

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

80/1279/CECA :

- ★ Décision de la Commission, du 7 novembre 1980, concernant l'octroi, par la république fédérale d'Allemagne, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1979 3

80/1280/CECA :

- ★ Décision de la Commission, du 7 novembre 1980, autorisant l'octroi, par la République française, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1979 et autorisant l'octroi par la République française d'aides complémentaires en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1978 6

80/1281/CECA :

- ★ Décision de la Commission, du 7 novembre 1980, autorisant l'octroi, par le royaume de Belgique, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1979 10

80/1282/CECA :

- ★ Décision de la Commission, du 7 novembre 1980, autorisant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1979/1980 et autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides complémentaires en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1978/1979 12

80/1283/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 25 novembre 1980, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29 702 : Johnson & Johnson) 16

80/1284/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 19 décembre 1980, modifiant la décision 78/638/CEE autorisant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer pour les transports nationaux par route des mesures dérogeant aux dispositions des règlements communautaires en matière sociale dans le domaine des transports par route	28
80/1285/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1977 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière	30
80/1286/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant les années 1978 et 1979 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière	32
80/1287/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française des aides octroyées aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche pendant l'année 1978	34
80/1288/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement provisoire par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975	35
80/1289/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française, des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées	36
80/1290/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », de la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture	38
80/1291/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles	39
80/1292/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », de la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées	40
80/1293/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées	42

80/1294/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles	44
80/1295/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1978	45
80/1296/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ...	46
80/1297/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1980, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des primes versées pendant l'année 1979 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière	48
80/1298/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, portant mesures de protection sanitaire à l'égard du Bundesland du Tyrol, Autriche	49
80/1299/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, modifiant la décision 79/277/CEE en ce qui concerne les conditions sanitaires relatives à l'importation de muscles masséters en provenance d'Argentine, du Brésil, d'Uruguay et du Paraguay	50
80/1300/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, concernant les mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance de l'État de Rio Grande do Sul, Brésil	51
80/1301/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les costumes et complets, tissés, originaires de Bulgarie	52
80/1302/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3024/80	54
80/1303/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3026/80	55
80/1304/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3023/80	56

Sommaire (*suite*)

80/1305/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3025/80 57

80/1306/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation d'orge le 23 décembre 1980 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2868/80 58

80/1307/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80 59

80/1308/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1980, fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 60

80/1309/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1980, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand 61

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1980

concernant l'octroi, par la république fédérale d'Allemagne, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1979

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/1279/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision n° 528/76/CECA de la Commission, du 25 février 1976, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

après consultation du Conseil,

I

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, conformément à l'article 2 de la décision, notifié à la Commission les interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1979 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après sont susceptibles d'être autorisées au titre de la décision précitée :

(en millions
de DM)

— dans le cadre d'un programme d'investissement, l'octroi d'aides aux investissements doit favoriser différents projets sur le plan financier: 746,6,

— promotion du développement et de l'innovation (essai de dispositifs techniques récemment mis au point), dans l'industrie houillère: 68,0,
— pour tout poste effectué au fond, les ouvriers payés à la journée et à la tâche doivent bénéficier d'une prime de mineur: 110,0,
— aide à la constitution de stocks de sécurité à long terme: 121,5;

considérant que les aides précitées répondent aux critères prévus par la décision pour l'admissibilité de telles mesures de soutien de l'État ;

considérant que l'aide aux investissements d'un montant de 746 600 000 marks allemands vise des projets d'investissement dans des exploitations souterraines, cokeries, briquetteries et centrales minières ; que l'aide aux investissements couvre les investissements globaux à plus de 80 % ;

considérant que l'aide aux investissements, qui s'est légèrement accrue en 1979 par rapport à 1978, doit être considérée comme positive dans le cadre de la nouvelle orientation de la politique charbonnière de la Communauté puisqu'elle favorise la stabilisation à long terme de l'extraction dans les bassins houillers

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

allemands ; que l'aide répond aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 de la décision ;

considérant que le but et le montant de l'aide sollicitée indiquent qu'il s'agit d'une mesure qui, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 de la décision, oblige le gouvernement fédéral à communiquer à la Commission, au moins une fois par an pour les divers projets dont l'exécution a été décidée, les buts poursuivis, les investissements qui en découlent ainsi que les montants des aides correspondantes ;

considérant que l'aide destinée à la promotion de l'innovation, qui s'élève à 68 000 000 de marks allemands doit garantir que les résultats de la recherche seront mis en application dès que possible dans le processus de production ; que l'aide est inférieure aux frais supportés par les entreprises et est accordée pour la réalisation de différents projets dont l'industrie charbonnière doit tirer des avantages économiques sensibles ; que l'objet et le montant de l'aide permettent d'affirmer qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 troisième alinéa de la décision ;

considérant que l'aide destinée au financement de la prime de mineur, qui s'élève à 110 000 000 de marks allemands, contribue à assurer la stabilité du personnel qualifié indispensable au secteur charbonnier pour l'accroissement de la productivité ; que, en outre, les entreprises consentent au titre du recrutement de la formation, de l'adaptation et de la stabilité du personnel une dépense nettement supérieure au montant de l'aide à la prime de mineur ;

considérant que le but et le montant de la prime de mineur montrent qu'il s'agit d'une mesure conforme à l'article 8 de la décision ;

considérant que la constitution de stocks de sécurité à long terme pour un montant de 121 500 000 marks allemands constitue une nouvelle mesure du gouvernement fédéral en vue d'accroître la sécurité d'approvisionnement énergétique à long terme ; que, dans ce dessein, la Notgemeinschaft Deutscher Steinkohlenbergbau a acheté 10 millions de tonnes de charbon et de coke ; que l'aide du gouvernement fédéral prévue à cet effet ne couvre que partiellement les frais courants réels de stockage ;

considérant que le but et le montant de l'aide montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec l'article 10 de la décision ;

II

considérant que l'examen de la compatibilité des aides prévues avec le bon fonctionnement du marché commun

exige, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, que l'on tienne compte également de toutes les autres mesures financières en faveur de la production courante en 1979 ;

considérant que, sur cette base de calcul, le montant total des mesures prévues est de 1 023 500 000 unités de compte européennes, c'est-à-dire 10,98 unités de compte européennes par tonne ; que, en comparaison avec les autres États membres de la Communauté, l'exploitation courante (à la tonne) en république fédérale d'Allemagne est davantage subventionnée qu'au Royaume-Uni et nettement moins qu'en France et en Belgique ;

considérant que, en ce qui concerne la compatibilité des aides prévues pour l'exploitation courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de constater ce qui suit :

- en raison des stocks élevés de charbon et de coke, l'approvisionnement a été assuré en 1979,
- les livraisons de charbon allemand à d'autres pays de la Communauté se sont réduites en 1979 par rapport à 1978,
- une opération d'alignement des prix ne s'est guère produite en 1979,
- les prix allemands du charbon à coke et du charbon-vapeur n'ont pas conduit en 1979 à des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon,
- en 1979, la rationalisation de l'exploitation a été assurée par des investissements élevés et la fermeture de deux sièges d'extraction marginaux ;

considérant que l'on peut dès lors constater que les aides prévues pour 1979 en ce qui concerne la production courante de l'industrie houillère allemande sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation vaut également, si l'on tient compte des aides versées aux entreprises charbonnières conformément à la décision 73/287/CECA ;

III

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 1 de la décision, la Commission doit s'assurer que les aides autorisées répondent aux seules fins énoncées aux articles 7 à 12 de ladite décision ; que, à cet effet, elle doit être informée du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à octroyer les aides suivantes à l'industrie houillère allemande pendant l'année civile 1979 :

1. octroi d'une aide maximale aux investissements de 746 600 000 marks allemands aux entreprises houillères pour l'intensification de l'investissement ;
2. promotion du développement et de l'innovation à concurrence de 68 000 000 de marks allemands ;
3. octroi d'une prime de mineur aux ouvriers payés à la journée et à la tâche pour tout poste effectué au fond, jusqu'à concurrence de 110 000 000 de marks allemands au total ;
4. aide d'un montant de 121 500 000 marks allemands pour la constitution de stocks de sécurité à long terme.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1980, le détail des aides accordées en vertu de la présente décision, et notamment le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1980.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1980

autorisant l'octroi, par la République française, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1979 et autorisant l'octroi par la République française d'aides complémentaires en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1978

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1280/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision n° 528/76/CECA de la Commission, du 25 février 1976, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

après consultation du Conseil,

I

considérant que le gouvernement français a notifié à la Commission, conformément à l'article 2 de la décision, les interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1979 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après sont susceptibles d'être autorisées au titre de la décision précitée ;

considérant que le gouvernement français envisage d'octroyer aux Charbonnages de France pour l'année 1979 une aide de 2 418 000 000 de francs français destinée à garantir que la restructuration économique des bassins charbonniers se déroule d'une manière satisfaisante ;

considérant que le gouvernement français prévoit par ailleurs d'octroyer en 1979 à l'administration centrale des Charbonnages de France une aide de 317 000 000 de francs français pour permettre de couvrir les charges financières résultant des emprunts contractés, qui ont été transférés à l'administration centrale des Charbonnages de France par les exploitations minières dans le cadre des mesures d'assainissement financier prises par le gouvernement ; qu'il s'agit là d'une aide accordée non pas aux bassins, mais uniquement à l'administration centrale des Charbonnages de France ;

considérant que les aides précitées répondent aux critères prévus par la décision pour l'admissibilité de telles mesures de soutien de l'État;

considérant que les aides d'un montant de 2 735 000 000 de francs français prévues par le gouvernement français pour l'année 1979 pour la couverture des pertes (dont 2 418 000 000 francs français pour couvrir les pertes d'exploitation des bassins et 317 000 000 de francs français pour la couverture du déficit financier de l'administration centrale des Charbonnages de France) ne seront pas plus élevées que les pertes d'exploitation prévisibles des Charbonnages de France ;

considérant que, en ce qui concerne l'aide aux divers bassins, il convient de constater ce qui suit :

1. pour les bassins du Nord - Pas-de-Calais et du Centre-Midi, les aides sont calculées en façon telle que la réduction de la production résultant de nouvelles fermetures de sièges d'extraction entraînera une réduction de l'emploi affectant environ 2 700 travailleurs en 1979. Les aides doivent permettre d'éviter des troubles de la vie économique et sociale dans des régions où il n'existe pas encore de possibilités suffisantes de réemploi. Les aides accordées pour ces bassins correspondent donc aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 2 de la décision ;
2. pour le bassin lorrain, le plan de production des Charbonnages de France vise à une stabilisation à long terme, car le charbon à coke produit dans ce bassin est d'une importance capitale pour l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique. L'aide accordée à cette fin est donc conforme à l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 3 de la décision.

II

considérant que l'examen de la compatibilité des aides prévues avec le bon fonctionnement du marché commun exige, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, que l'on tienne également compte de toutes les autres mesures financières en faveur de la production courante en 1979 ;

considérant que l'ensemble de toutes ces aides en faveur de la production charbonnière française courante s'élève pour 1979 à 477 300 000 unités de compte européennes, soit 25,66 unités de compte européennes

(1) JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

par tonne produite ; que l'aide est supérieure aux aides correspondantes allemandes et britanniques, mais inférieure à l'aide accordée en Belgique ;

considérant que, en ce qui concerne la compatibilité des aides prévues pour la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de constater ce qui suit :

- en 1979, le marché charbonnier français n'a connu aucune difficulté d'approvisionnement,
- les livraisons de charbon français à d'autres pays de la Communauté ont augmenté en 1979 par rapport à 1978,
- il n'y a pratiquement pas eu d'opération d'alignement des prix pour le charbon français en 1979,
- les prix français du charbon à coke et du charbon-vapeur n'ont pas conduit en 1979 à des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon,
- la fermeture de sièges d'extraction marginaux dans les bassins du Nord - Pas-de-Calais et Centre-Midi a entraîné une rationalisation et une concentration de l'extraction sur les mines ayant la plus haute productivité ;

considérant que l'on peut dès lors constater que les aides prévues pour 1979 en ce qui concerne la production courante de l'industrie houillère française

sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation vaut également, si l'on tient compte des aides versées aux entreprises charbonnières conformément à la décision 73/287/CECA ;

III

considérant que la Commission des Communautés européennes a arrêté la décision 79/22/CECA le 7 décembre 1978 ⁽¹⁾ ; que, en vertu de cette décision, le gouvernement français était autorisé à effectuer les interventions de caractère financier envisagées pour l'année 1978 en faveur des entreprises de l'industrie houillère dans la mesure où celles-ci ont été prises en considération et examinées par la Commission dans le « Mémoire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1978. » ⁽²⁾ ;

considérant que, comme l'indiquait ce mémorandum, le gouvernement français envisageait d'accorder, dans le cadre de la décision n° 528/76/CECA une aide financière d'un montant de 2 429 900 000 francs français en faveur des Charbonnages de France ;

considérant que, dans sa lettre du 27 avril 1979, en outre, le gouvernement français a demandé l'autorisation de modifier ou d'augmenter les aides financières initialement prévues de la manière suivante :

(en millions de FF)

	Montant initial	Montant complémentaire	Total
Couverture des pertes de l'administration centrale	200,0	+ 117,0	317,0
Couverture des pertes d'exploitation des bassins	2 229,9	+ 100,1	2 330,0
Total	2 429,9	+ 217,1	2 647,0
+ aide financière au charbon à coke	9,8	+ 1,2	11,0
Total	2 439,7	+ 218,3	2 658,0

considérant que, pour l'appréciation de l'aide à la centrale, les Charbonnages de France sont à considérer comme un ensemble, c'est-à-dire que les aides pour la centrale et pour les bassins sont regroupées ; que les résultats effectifs pour 1978 permettent de constater que le total des aides, d'un montant de 2 647 millions de francs français, est inférieur de 18 millions de francs français aux pertes totales des Charbonnages de France ;

⁽¹⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1979, p. 31.

⁽²⁾ Doc. Com(78) 367 final, p. A/12.

considérant que l'aide financière destinée à la couverture des pertes d'exploitation se répartit de la manière suivante selon les différents bassins :

(en millions de FF)

	Nord-Pas-de-Calais	Lorraine	Centre-Midi	Total
Montants initiaux	1 056,9	574,5	598,5	2 229,9
Montants complémentaires	- 63,9	+ 163,1	+ 0,9	+ 100,1
Total	993,0	737,6	599,4	2 330,0
Aide pour le service des intérêts de l'administration centrale des Charbonnages de France				317,0
Total des aides pour la couverture des pertes d'exploitation				2 647,0
Total par tonne de production en francs français				135,05

considérant que, par rapport au volume de l'aide financière en faveur de la production courante de l'industrie houillère française, l'augmentation en 1978 est donc de 218,3 millions de francs français ;

considérant que l'augmentation de l'aide française destinée à la couverture des pertes d'exploitation des bassins concerne exclusivement le bassin de Lorraine et que celle-ci s'est révélée nécessaire pour les motifs suivants :

- les coûts de production de ce bassin en 1978 ont été supérieurs aux prévisions,
- les recettes moyennes par tonne en 1978 n'ont augmenté que faiblement ;

considérant qu'il ressort de ce qui précède que les pertes d'exploitation ont augmenté ; que l'augmentation de l'aide ne couvre que partiellement les pertes d'exploitation enregistrées en 1978 et que cette mesure est donc compatible avec les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 deuxième alinéa de la décision ; que, par ailleurs, le charbon à coke produit dans ce bassin est nécessaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique et correspond ainsi également à l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 3 de la décision ;

IV

considérant que la question de la compatibilité de l'ensemble des aides françaises prévues pour la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, appelle les remarques suivantes :

- les échanges de charbon entre la France et les autres pays de la Communauté ne sont pas compromis,
- les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon-vapeur ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel du prix du charbon français ;

considérant que l'on peut dès lors constater que les aides complémentaires prévues pour 1978 en ce qui

concerne la production courante de l'industrie houillère française sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

V

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 1 de la décision, la Commission doit s'assurer que les aides autorisées répondent aux seules fins énoncées aux articles 7 à 12 de ladite décision ; que, à cet effet, elle doit être informée du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à octroyer à l'industrie houillère française pour l'année 1979 les aides suivantes :

- a) un montant maximal de 2 418 000 000 de francs français pour la couverture des pertes d'exploitation ;
- b) un montant maximal de 317 000 000 de francs français pour la couverture des pertes financières de l'administration centrale des Charbonnages de France.

Pour l'année civile 1978, la République française est autorisée à accorder à l'industrie houillère française les aides financières complémentaires suivantes :

- a) un montant maximal de 117 000 000 de francs français pour la couverture des pertes financières de l'administration centrale des Charbonnages de France ;

b) un montant maximal de 100 100 000 francs français pour la couverture des pertes d'exploitation.

Les aides mentionnées sous a) et b) précitées ne doivent pas être supérieures aux pertes effectives.

Article 2

Le gouvernement français communiquera à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1980, le détail des aides accordées en vertu de la présente décision, et notamment le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1980.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1980

autorisant l'octroi, par le royaume de Belgique, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1979

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/1281/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision n° 528/76/CECA de la Commission, du 25 février 1976, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

après consultation du Conseil,

I

considérant que le gouvernement belge a, conformément à l'article 2 de la décision, notifié à la Commission les interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1979 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après sont susceptibles d'être autorisées au titre de la décision précitée :

(en millions de FB)

— aide aux investissements :	520,9,
— aide pour la couverture des pertes d'exploitation :	5 600,6 ;

considérant que les aides précitées répondent aux critères prévus par la décision pour l'admissibilité de telles mesures de soutien de l'État.

L'aide aux investissements, soit 520 900 000 francs belges comprend 514 000 000 de francs belges pour la Campine et 6 900 000 francs belges pour le bassin sud ; que, en Campine, on prévoit des investissements spéciaux en faveur du siège d'extraction de Eisdén (150 000 000 de francs belges) et le reste, soit 364 000 000 de francs belges, couvre les amortissements, de sorte que le bassin puisse maintenir sa production de charbon à coke, si importante pour la sidérurgie belge. Dans le bassin sud, l'aide aux investissements permet de procéder aux réparations nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité technique des sièges d'extraction.

L'aide belge aux investissements est par conséquent compatible avec les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la décision.

L'aide pour la couverture des pertes, qui s'élève à 5 600 600 000 francs belges, est accordée aux deux bassins belges pour des raisons différentes. Le bassin de la Campine reçoit pour la couverture des pertes un montant d'aide qui lui permet presque d'équilibrer les coûts et les recettes ; il est nécessaire que l'écart existant entre les coûts et les recettes soit presque entièrement comblé, étant donné que ce bassin doit assurer l'approvisionnement en charbon à coke de l'industrie sidérurgique belge et, par conséquent, maintenir sa production.

L'objet et le montant de l'aide destinée à couvrir les pertes du bassin de la Campine sont donc conformes à l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 3 de la décision.

Par contre, le bassin sud reçoit une aide pour la couverture des pertes qui ne couvre que partiellement la différence entre coûts et recettes de manière à procéder à la fermeture du bassin, prévue pour 1981, selon un rythme permettant d'éviter des troubles graves dans la vie économique et sociale, à l'occasion du réemploi des mineurs licenciés ; en 1979, le bassin sud a fermé un siège d'extraction et cette mesure a touché 630 mineurs.

Par conséquent, l'aide destinée à couvrir les pertes dans le bassin sud est compatible avec l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 2 de la décision.

II

considérant que l'examen de la compatibilité des aides prévues avec le bon fonctionnement du marché commun exige, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, que l'on tienne compte également de toutes les autres mesures en faveur de la production courante en 1979 ;

considérant que, sur cette base de calcul, le montant total des mesures prévues est de 287 700 000 unités de

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

compte européennes, c'est-à-dire 47,16 unités de compte européennes par tonne; que cette aide est extrêmement élevée par rapport aux autres États membres de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne la compatibilité des aides prévues en faveur de la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de constater ce qui suit:

- en raison de l'importance des stocks, aucune difficulté d'approvisionnement n'est survenue en 1979,
- la fermeture d'une installation peu rentable a entraîné une rationalisation et une concentration de l'extraction sur les mines ayant la plus haute productivité,
- les prix du charbon à coke et du charbon-vapeur n'ont pas conduit en 1979, à des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon;

considérant qu'il est donc permis de constater que les aides prévues en 1979 pour les houillères belges sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que cette constatation vaut également si l'on tient compte des aides versées aux entreprises charbonnières conformément à la décision 73/287/CECA;

III

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 1 de la décision, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées répondent aux seules fins énoncées aux articles 7 à 12 de ladite décision; que, à cet effet, elle doit être informée notamment du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à verser pour l'année civile 1979, des aides jusqu'à concurrence de

6 121 500 000 francs belges à l'industrie houillère belge.

Le montant de 6 121 500 000 francs belges prévu pour l'année civile 1979, se compose des aides suivantes:

1. octroi d'une aide maximale aux investissements de 520 900 000 francs belges dont:
 - pour la Campine un montant jusqu'à concurrence de 514 000 000,
 - pour le sud un montant jusqu'à concurrence de 6 900 000;
2. octroi d'une aide pour la couverture des pertes d'exploitation des mines jusqu'à concurrence d'un montant de 5 600 600 000 francs belges dont:
 - pour la Campine un montant jusqu'à concurrence de 3 893 500 000,
 - pour le sud un montant jusqu'à concurrence de 1 707 100 000.

Article 2

Le gouvernement belge communiquera à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1980, le détail des aides accordées en vertu de la présente décision, et notamment le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1980.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1980

autorisant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1979/1980 et autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides complémentaires en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1978/1979

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/1282/CECA)

LA COMMISSION DES COMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision n° 528/76/CECA de la Commission, du 25 février 1976, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

après consultation du Conseil,

I

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a, conformément à l'article 2 de la décision, notifié à la Commission des interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1979/1980 ⁽²⁾; que, parmi ces interventions, celles énumérées ci-après, sont susceptibles d'être autorisées au titre de la décision précitée :

(en millions de £)

— aide au recrutement et au maintien de personnel qualifié :	3,5,
— aide aux stocks :	13,4,
— aide au charbon de centrales :	9,6,
— couverture des pertes d'exploitation minière :	160,5 ;

considérant que les aides précitées répondent aux critères prévus par la décision pour l'admissibilité de telles mesures de soutien de l'État ;

considérant que l'aide à la constitution et au maintien d'un personnel qualifié doit permettre de couvrir en partie les frais du National Coal Board (NCB) résultant des rationalisations et de la concentration de l'extraction sur les mines ayant la plus haute productivité ; qu'il

en découle des frais de déménagement, de transport, etc. ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni prend à sa charge en 1979/1980 une partie de ces frais s'élevant à 3,5 millions de livres sterling ;

considérant que le but et la forme de cette aide montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec les critères de l'article 8 de la décision ;

considérant que, pour l'examen de l'aide à la couverture des frais de constitution de stocks de charbon et de coke (13,4 millions de livres sterling), il convient de partir du principe que le montant total des stocks sur le carreau des mines, ainsi que les stocks complémentaires chez les consommateurs, qui sont financés directement ou indirectement par les producteurs, s'élèvent à 19 millions de tonnes ; que, pour une production mensuelle d'environ 10 millions de tonnes, le montant des stocks pouvant bénéficier de l'aide se chiffre à 9 millions de tonnes ; que le montant de l'aide par tonne s'élève donc à 1,5 livre sterling ; que les frais réels de constitution de stocks (y compris amortissements et intérêts) sont nettement supérieurs au montant de l'aide ;

considérant que le but et la forme de cette aide montrent qu'il s'agit d'une mesure compatible avec les critères de l'article 9 de la décision ;

considérant que l'aide au charbon-vapeur de 9,6 millions de tonnes concerne les livraisons de charbon-vapeur à destination de l'Écosse ; que, d'après les indications fournies par le gouvernement du Royaume-Uni, le montant et l'objet de l'aide peuvent être considérés comme compatibles avec l'article 11 de la décision ;

considérant que l'aide pour la couverture des pertes d'exploitation minière (160,5 millions de livres sterling) ne couvrira que partiellement les pertes d'exploitation minière du NCB intervenues en 1979/1980 ; que l'aide est accordée, d'une part, pour éviter des troubles économiques et sociaux graves dans les bassins concernés, où les possibilités de remise au travail sont encore insuffisantes et, d'autre part, afin de maintenir les capacités de production existantes pour garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique ; que, par conséquent, l'aide est compatible avec les dispositions de l'article 12 de la décision ;

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

⁽²⁾ L'exercice 1979/1980 se rapporte à la période s'étendant de début avril 1979 à fin mars 1980.

II

considérant que l'examen de la compatibilité de aides prévues avec le bon fonctionnement du marché commun exige, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, que l'on tienne compte également de toutes les autres mesures financières en faveur de la production courante en 1979/1980 ;

considérant que les aides pour la production courante de la Grande-Bretagne pour l'exercice 1979/1980 s'élèveront à 279,2 millions d'unités de compte européennes (2,31 unités de compte européennes par tonne) ; que l'industrie charbonnière britannique obtient de ce fait les aides les plus faibles comparativement aux autres pays producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que l'examen de la compatibilité des aides prévues avec le bon fonctionnement du marché commun ne nécessite ni indications ni enquête détaillées :

- en 1979, le marché britannique n'a pas connu de difficultés d'approvisionnement,
- en 1979, les livraisons britanniques vers d'autres pays de la Communauté ont augmenté par rapport à 1978,
- la fermeture de cinq sièges d'extraction marginaux a entraîné une rationalisation et une concentration de l'extraction sur les mines ayant la plus haute productivité,
- en 1979, les prix britanniques du charbon à coke et du charbon-vapeur n'ont pas conduit à des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon ;

considérant que, dans ces conditions, on peut constater que les aides prévues pour l'exercice 1979/1980 en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière britannique sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation vaut également si l'on tient compte des aides versées aux entreprises charbonnières conformément à la décision 73/287/CECA ;

III

considérant que la Commission des Communautés européennes a, le 7 décembre 1978, arrêté la décision 79/23/CECA ⁽¹⁾ autorisant les aides financières que le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention d'accorder à l'industrie houillère pour l'exercice 1978/1979 dans la mesure où celles-ci ont été prises en considération et examinées dans le « Mémoire sur les interventions

financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1978 » ⁽²⁾ ;

considérant, comme il est exposé dans le mémorandum, que le gouvernement du Royaume-Uni avait, dans le cadre de la décision n° 528/76/CECA, eu l'intention d'accorder une aide financière d'un montant de 20,8 millions de livres sterling en faveur de l'industrie houillère ;

considérant en outre que, par lettre du 19 mars 1979, le gouvernement du Royaume-Uni a demandé l'autorisation, pour l'exercice 1978/1979 ⁽³⁾, d'accroître le montant de l'aide pour la constitution de stocks pour le charbon et le coke de 27,5 millions de livres sterling et de 17,2 millions de livres sterling pour l'aide destinée au charbon-vapeur ; que, de plus, le gouvernement du Royaume-Uni a demandé l'autorisation d'accorder, au titre de nouvelles interventions, une aide pour la couverture des pertes d'exploitations minières, d'un montant de 50 millions de livres sterling ; que, par rapport au volume total de l'aide financière en faveur de la production courante de l'industrie houillère britannique, l'augmentation pour l'exercice 1978/1979 est donc de 94,7 millions de livres sterling ;

considérant que la demande relative à l'octroi d'une aide à la constitution de stocks d'un montant de 9 millions de livres sterling est basée sur des estimations de coûts de constitution de stocks pour le charbon réalisées au mois de septembre 1977 ; qu'une diminution des débouchés s'est toutefois traduite par un accroissement des stocks de charbon et donc par une hausse des coûts, de sorte que l'aide à la constitution des stocks de charbon a dû être augmentée de 11,5 millions de livres sterling ; que, d'autre part, la National Smokeless Fuels (NSF), une filiale du NCB, avait enregistré une augmentation substantielle des stocks de coke ; que c'est la raison pour laquelle le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention d'accorder, pour l'exercice 1978/1979, une aide de 16 millions de livres sterling à la NSF ; que ce montant représente une partie d'un programme quinquennal destiné à équilibrer l'offre et la demande sur le marché du coke ;

considérant que, en ce qui concerne l'aide pour la couverture des coûts de constitution des stocks de charbon et de coke (36,5 millions de livres sterling), il y a lieu de considérer que, à la fin de 1978, les stocks totaux chez les producteurs, ainsi que les stocks complémentaires chez les consommateurs, qui sont financés directement ou indirectement par les producteurs, ont atteint quelque 21,5 millions de tonnes ; que, à raison d'une production mensuelle de quelque 10 millions de tonnes, l'aide demandée devrait donc concerner un volume de stockage de 11,5 millions de tonnes ; que le montant de l'aide par tonne s'élève donc à 3,2 livres sterling alors que les coûts réels de constitution des stocks, y compris les amortissements et les intérêts représentent environ 5 livres sterling par tonne ;

considérant que l'aide correspond par conséquent aux dispositions de l'article 9 de la décision ;

considérant que l'autorisation d'accorder l'aide de 8,5 millions de livres sterling sollicitée par le

⁽¹⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1979, p. 33.

⁽²⁾ Doc. COM(78) 367 final, p. A/16.

⁽³⁾ L'exercice avril 1978 à fin mars 1979.

gouvernement du Royaume-Uni pour le charbon-vapeur était basée sur des estimations de prix arrêtées au mois de septembre 1977, estimations qui n'avaient toutefois pas tenu compte de la forte dépréciation du dollar des États-Unis en 1978 ;

considérant que, en ce qui concerne l'appréciation de l'augmentation de l'aide pour le charbon-vapeur, aucun nouvel élément ne s'est ajouté aux données présentées dans la décision de la Commission du 7 décembre 1978 ⁽¹⁾ ; qu'on peut donc conclure que l'aide prévue correspond aux dispositions de l'article 11 de la décision ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni demande l'autorisation d'accorder au NCB une aide de 50 millions de livres sterling, destinée à couvrir les pertes d'exploitation minière pour l'exercice 1978/1979 ; que les pertes réelles des sièges d'extraction du NCB pour l'exercice 1978/1979 représentent, conformément aux indications contenues dans le rapport de gestion du NCB, quelque 100 millions de livres sterling ;

considérant que l'aide vise à permettre, d'une part, le report de la fermeture d'installations non rentables pour éviter des troubles économiques et sociaux dans des régions où les possibilités de réemploi des travailleurs ne sont pas encore suffisantes et, d'autre part, à maintenir la capacité de production nécessitée par la sécurité de l'approvisionnement énergétique à long terme ; que l'aide correspond dès lors aux dispositions de l'article 12 de la décision ;

IV

considérant que, en ce qui concerne la compatibilité de l'ensemble des aides du Royaume-Uni prévues en faveur de la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, ou soulignera ce qui suit :

- en 1978, les échanges de charbon entre le Royaume-Uni et les autres pays de la Communauté ne révèlent aucune distorsion de la concurrence résultant de l'octroi des subventions,
- en 1978, les prix britanniques du charbon à coke et du charbon-vapeur n'ont pas été à l'origine d'une aide indirecte aux consommateurs industriels de charbon ;

considérant qu'on peut donc constater que l'augmentation des aides en faveur de la production courante de l'industrie charbonnière britannique prévue pour l'exercice 1978/1979 est compatible avec le bon fonctionnement du marché commun ;

V

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 1 de la décision, la Commission doit s'assurer que les aides autorisées répondent aux seules fins énoncées aux articles 7 à 12 de ladite décision ; que, à cet effet, elle doit être informée notamment du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à verser à l'industrie houillère britannique des aides d'un montant total de 187 000 000 de livres sterling pour l'exercice 1979/1980.

Ce montant se compose des aides suivantes :

1. contribution à la couverture des frais occasionnés au National Coal Board (NCB) par les regroupements d'effectifs en vue de la rationalisation de la production, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 500 000 livres sterling ;
2. octroi d'une aide pour la couverture des frais de gestion de stocks de charbon et de coke, jusqu'à concurrence d'un montant de 13 400 000 livres sterling ;
3. octroi d'une aide aux livraisons de charbon de centrale à l'Écosse jusqu'à concurrence d'un montant de 9 600 000 livres sterling ;
4. octroi d'une aide pour la couverture des pertes d'exploitation minière jusqu'à concurrence d'un montant de 160 500 000 livres sterling.

Le Royaume-Uni est autorisé à accorder pour l'exercice 1978/1979 des aides complémentaires d'un montant global de 94 700 000 livres sterling à l'industrie houillère britannique.

Ce montant se répartit comme suit :

1. octroi d'une aide pour la couverture des frais de gestion des stocks de charbon et de coke, jusqu'à concurrence d'un montant de 27 500 000 livres sterling ;
2. octroi d'une aide aux livraisons de charbon de centrale à l'Écosse jusqu'à concurrence d'un montant de 17 200 000 livres sterling ;
3. octroi d'une aide pour la couverture des pertes d'exploitation minière jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 000 de livres sterling.

Article 2

Le gouvernement du Royaume-Uni communiquera à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1980, le détail

⁽¹⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1979, p. 33.

des aides accordées en vertu de la présente décision, et notamment le montant et la répartition des versements effectués.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1980.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1980

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.702: Johnson & Johnson)

(Les textes en langues anglaise et allemande sont les seuls faisant foi.)

(80/1283/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 15,

vu la demande présentée à la Commission, conformément à l'article 3 du règlement n° 17, le 22 mars 1979, au nom d'Eurim Pharm GmbH de Piding, sise en république fédérale d'Allemagne,

vu la décision de la Commission du 21 juin 1979 d'engager une procédure dans cette affaire,

après avoir entendu les entreprises intéressées conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement n° 17, et leur avoir offert la possibilité d'être entendues oralement conformément au règlement n° 99/63/CEE de la Commission du 25 juillet 1963 ⁽²⁾, possibilité qu'ont refusée ces entreprises,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 30 novembre 1979 ;

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

1. La présente procédure vise les agissements de Ortho Pharmaceutical Ltd, d'une part, et de Cilag Chemie GmbH (Alsbach) et de Cilag Chemie AG (Schaffhausen), d'autre part, toutes trois filiales de Johnson & Johnson Inc., qui, en imposant des interdictions d'exporter aux distributeurs britanniques et allemands, ont empêché les exportations des tests de grossesse Gravindex, en particulier du Royaume-Uni à destination de l'importateur allemand Eurim Pharm GmbH.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

A. Les entreprises

Johnson & Johnson Inc., New Brunswick, États-Unis

2. Johnson & Johnson Inc. (ci-après dénommée « Johnson & Johnson ») compte parmi les plus grands producteurs mondiaux de produits pharmaceutiques et d'appareils médicaux. Cette société a réalisé un chiffre d'affaires total de 2 914 millions de dollars des États-Unis en 1977, dont la répartition est la suivante (en millions de dollars des États-Unis) :

— consommateurs (produits de soins corporels et d'hygiène, y compris les articles pour bébés) :	1 266,7	(136,6) ⁽³⁾
— professionnels (produits de diagnostic, appareils médicaux, etc.) :	836,8	(144,5)
— pharmacies (spécialités pharmaceutiques, contraceptifs, produits vétérinaires) :	518,3	(137,5)
— industriels (textiles, produits chimiques, etc.) :	292,3	(33,8)
Total	2 914,1	(452,4)
dont en Europe :	600,5	(137,6)

Johnson & Johnson est représentée dans le monde entier par des filiales. En Europe, cette société compte 38 filiales implantées dans 14 pays, dont 28 filiales dans les États membres de la Communauté économique européenne à l'exception du Luxembourg.

Il n'existe pas de bureau central Johnson & Johnson pour l'Europe. Les filiales répondent directement de leurs activités auprès de la société mère aux États-Unis. L'activité des filiales européennes consiste exclusivement à approvisionner leur propre marché national.

⁽³⁾ Les chiffres entre parenthèses représentent les bénéfices (*operating profit*).

Ortho Pharmaceutical Ltd, High Wycombe, Royaume-Uni

3. Ortho Pharmaceutical Ltd (ci-après dénommée « Ortho UK ») est une filiale à 100 % de Johnson & Johnson. Son chiffre d'affaires était d'environ 4,6 millions de livres sterling en 1977, dont 85 % environ revenait aux ventes de spécialités pharmaceutiques et surtout de contraceptifs, et les 15 % restants aux produits de diagnostic. L'entreprise fabrique elle-même la plupart de ses produits. Dans un nombre limité de cas, y compris pour le Gravindex, les substances actives sont fournies par d'autres filiales du groupe établies aux États-Unis, Ortho UK, se bornant à les traiter.

Cilag-Chemie GmbH, Alsbach, république fédérale d'Allemagne et Cilag-Chemie AG, Schaffhausen, Suisse

4. Cilag-Chemie GmbH (ci-après dénommée « Cilag Alsbach ») ; fondé en 1950, est une filiale à 100 % de Cilag-Chemie AG, Schaffhausen, Suisse (ci-après dénommée « Cilag Schaffhausen »), qui est à son tour filiale à 100 % de Johnson & Johnson. Son chiffre d'affaires était d'environ 50 millions de marks allemands en 1977. Son activité consiste exclusivement à conditionner, emballer et distribuer les produits achetés à Cilag Schaffhausen ; elle concerne des produits pharmaceutiques (environ 76 % du chiffre d'affaires) et des produits de diagnostic (environ 24 %). Outre Cilag Alsbach, une autre filiale à 100 % de Johnson & Johnson, à savoir Dr. Molter GmbH, distribue en république fédérale d'Allemagne des préparations pharmaceutiques, y compris des produits de diagnostic. Son chiffre d'affaires était d'environ 15 millions de marks allemands en 1977.

Eurim Pharm GmbH, Piding, république fédérale d'Allemagne

5. Eurim Pharm est une entreprise indépendante dont l'activité consiste principalement à importer des médicaments d'autres pays de la Communauté économique européenne en république fédérale d'Allemagne et à les y revendre à des établissements hospitaliers et à des médecins. L'entreprise a été fondée en 1975 ; les associés en sont le pharmacien Andreas Mohringer et H. Leipold.

Andreas Mohringer est devenu sociétaire de l'entreprise en octobre 1976, avec l'apport de sa propre entreprise d'importation Mohringer Pharmazeutika, fondée en avril 1975.

Le catalogue actuel de la société comprend quelque 100 produits pharmaceutiques de fabricants connus ainsi qu'une vingtaine de produits de diagnostic, dont les tests de grossesse Gravindex.

B. Le produit

6. Gravindex est un produit de diagnostic destiné à la détection de grossesse qui sert, comme tous les produits de ce genre, à déterminer la teneur de gonadotrophine

chorionique (hormone HGC placentaire) dans l'urine. Il existe deux grandes catégories de tests de grossesse :

- a) les tests à domicile, qui sont réalisés par les femmes elles mêmes et qui sont vendus en pharmacie ;
- b) les tests en laboratoire, qui se subdivisent en deux sous-groupes : les tests par agglutination sur lame et les tests en éprouvette. Gravindex appartient au premier sous-groupe. Contrairement aux tests en éprouvette qui demandent entre trente minutes et deux heures, le test par agglutination sur lame ne demanderait guère plus de trois minutes. Cependant, si le test en éprouvette demande plus de temps, il a l'avantage de permettre la détection d'une grossesse une semaine plus tôt que le test d'agglutination sur lame.

En république fédérale d'Allemagne, les produits de détection en laboratoire sont surtout vendus directement aux médecins ; au Royaume-Uni, ils sont vendus aux établissements hospitaliers ainsi qu'aux distributeurs de produits pharmaceutiques.

La présente procédure concerne uniquement les tests de grossesse destinés à être utilisés en laboratoire.

7. Chaque test Gravindex comprend deux flacons, dont l'un contient 2 milligrammes d'antigène et l'autre 2 milligrammes d'antisérum. Ces deux produits actifs (antigène et antisérum) de tous les tests Gravindex vendus en Europe sont fabriqués exclusivement par Ortho Diagnostics Inc., Rariton, New Jersey, États-Unis, une des filiales américaines de Johnson & Johnson.

Ortho UK est approvisionnée directement par Ortho Diagnostics en produits actifs prêts à être conditionnés et emballés au Royaume-Uni. Cilag Alsbach reçoit les produits actifs, déjà conditionnés en flacons de 2 milligrammes, de Cilag Schaffhausen. Cilag Alsbach est uniquement responsable de l'emballage et de l'étiquetage.

8. Il existe actuellement sur le marché allemand huit tests différents par agglutination sur lame et sept tests en éprouvette. Le producteur le plus important, aussi bien par le chiffre d'affaires réalisé que par le nombre des produits, est la société néerlandaise Organon, dont la gamme comprend cinq tests et qui détient une part d'environ ... % ⁽¹⁾ du marché allemand des tests de grossesse en laboratoire. Ensuite viennent dans l'ordre d'importance deux filiales de Johnson & Johnson : Dr. Molter (part de marché d'environ ... % représentant un chiffre d'affaires de ... millions de marks allemands en 1978 et Cilag Alsbach (part de marché d'environ ... %, représentant un chiffre d'affaires de près de ... millions de marks allemands en 1978), suivies (avec des parts de marché nettement plus faibles) de Hoffmann-LaRoche, Denver (États-Unis) et de l'entreprise néerlandaise Chefaro dont les produits sont

⁽¹⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17/62 concernant la non-divulgaration des secrets d'affaires.

commercialisés en république fédérale d'Allemagne par Roland.

9. Au Royaume-Uni, onze entreprises différentes commercialisent neuf tests différents par agglutination sur lame et cinq tests en éprouvette. La principale entreprise sur ce marché est Organon, suivie de Burroughs Wellcome. Ortho UK vient en troisième position avec une part de marché d'environ ... %, correspondant à un chiffre d'affaires d'environ ... livres sterling en 1978. Parmi les concurrents potentiels sérieux, on peut citer Hoffmann-LaRoche (récemment réapparu sur le marché britannique des tests de grossesse en laboratoire) et Mercia Diagnostics.

10. Au cours de la période 1973-1978, les ventes totales de tests de grossesse Gravindex dans la CEE réalisées par les filiales de Johnson & Johnson ont été les suivantes :

1973 :	... UCE ⁽¹⁾
1974 :	... UCE
1975 :	... UCE
1976 :	... UCE
1977 :	... UCE
1978 :	... UCE

C. Prix

11. Bien que les substances actives des tests de grossesse Gravindex soient toutes fournies par Ortho

Diagnostics (États-Unis) et que les filiales telles que Ortho UK et Cilag Alsbach se bornent à les mettre en flacons et/ou à les emballer, il existe des différences considérables entre les prix de vente des tests de grossesse Gravindex dans le Marché commun. Les prix les plus élevés sont enregistrés en république fédérale d'Allemagne et les plus faibles au Royaume-Uni. En 1977, l'écart entre les prix pratiqués par Ortho UK et Cilag Alsbach aux revendeurs étaient de 375 %. Le tableau I montre les prix des tests Gravindex par agglutination sur lame dans les différents États membres au cours des six dernières années, ainsi que les écarts entre ces prix.

12. Eurim Pharm importe des tests Gravindex par agglutination sur lame du Royaume-Uni en république fédérale d'Allemagne. Cette entreprise achète ces tests à un certain nombre de pharmaciens détaillants britanniques. En république fédérale d'Allemagne, Eurim Pharm écoule les tests dans leur emballage d'origine munis du numéro d'enregistrement allemand et d'un mode d'emploi en allemand.

Ses prix de vente sont inférieurs de quelque 25 % à ceux de Cilag Alsbach, et ce même après que les produits aient transité par un intermédiaire supplémentaire (le grossiste ou le détaillant britannique).

On trouvera au tableau II les prix de vente d'Eurim Pharm ainsi que ceux d'Ortho UK et Cilag Alsbach.

(1) UCE : unité de compte européenne (calcul fondé sur le taux de change moyen non pondéré sur base annuelle).

TABLEAU I

Prix hors TVA des tests par agglutination sur lame Gravindex pratiqués par les filiales Johnson & Johnson à la vente aux distributeurs

(boîte de 25 tests sauf indication contraire)

	1973		1974		1975		Indice de prix calculé par année UK = 100		
	Monnaie nationale	UCE	Monnaie nationale	UCE	Monnaie nationale	UCE	1973	1974	1975
D (DM)	90,91 ⁽¹⁾	27,747	90,91	29,482	90,91	29,812	372	401	393
UK (£)	3,75 ⁽¹⁾	7,465	3,75 ⁽¹⁾	7,356	4,25 ^{(1),(2)}	7,589	100	100	100
I (Lit)	—	—	15 000,00	19,336	15 000,00	18,529	—	263	244
F (FF)	134,60 ⁽¹⁾	24,617	155,00	27,032	155,00	29,140	330	367	384
B (FB)	1 289,00 ⁽¹⁾	26,966	1 289,00 ⁽¹⁾	27,781	1 289,00 ⁽¹⁾	28,287	361	378	373
DK (Dkr)	111,54 ⁽¹⁾	15,040	134,90	18,583	156,00 ⁽²⁾	21,902	201	253	289

	1976		1977		1978		Indice de prix calculé par année UK = 100		
	Monnaie nationale	UCE	Monnaie nationale	UCE	Monnaie nationale	UCE	1976	1977	1978
D (DM)	90,91	32,290	90,91	34,328	90,91	35,566	414	377	340
UK (£)	4,85 ^{(1),(2)}	7,803	5,95	9,102	6,95 ⁽²⁾	10,468	100	100	100
I (Lit)	16 500,00	17,739	18 000,00	17,879	21 000,00	19,440	227	196	186
F (FF)	155,00	29,000	155,00	27,649	155,00	27,004	372	304	258
B (FB)	1 289,00	29,862	1 289,00	31,529	1 289,00	32,176	383	346	307
DK (Dkr)	196,00	29,987	196,00	28,589	223,00	31,769	371	314	303

(1) Boîtes de 20 tests.

(2) Prix moyen non pondéré.

UCE: unité de compte européenne (taux de change moyen non pondéré pour chaque année).

TABLEAU II

Prix hors TVA des tests par agglutination sur lame Gravindex
(à la vente aux distributeurs au Royaume-Uni et en république fédérale d'Allemagne)

	1973		1974		1975		Indice de prix calculé par année (UK = 100)		
		UCE		UCE		UCE	1973	1974	1975
Eurim Pharm (DM) (boîte de 20 tests)					58,19 (2,91)	19,083 (0,954)			251
Cilag Chemie GmbH (DM) (boîte de 20 tests)	90,91 (4,545)	27,747 (1,387)			90,91 (3,64)	29,482 (1,180)		401	393
Ortho Pharmaceutical Ltd (£) (boîte de 20 tests)	3,75 (0,187)	7,465 (0,373)	3,75 (0,187)	7,356 (0,368)	4,25 (0,213) ⁽¹⁾	7,589 (0,379)	100	100	100
	1976		1977		1978		Indice de prix calculé par année (UK = 100)		
		UCE		UCE		UCE	1976	1977	1978
Eurim Pharm (DM) (boîte de 20 tests)	58,19 (2,91)	20,668 (1,034)	58,00 (2,90)	21,901 (1,095)	58,00 (2,90)	22,691 (1,135)		241	217
Cilag Alsbach (DM) (boîte de 25 tests)	90,91 (3,64)	32,290 (1,293)	90,91 (3,64)	34,328 (1,373)	90,91 (3,64)	35,566 (1,424)	414	377	340
Ortho UK (£) (boîte de 25 tests)	4,85 (0,25)	7,803 (0,390)	5,95 (0,238)	9,102 (0,364)	6,95 (0,278) ⁽¹⁾	10,468 (0,419)	100	100	100

⁽¹⁾ Prix moyen non pondéré.

UCE = unité de compte européenne (taux de change moyen non pondéré par année).
Prix entre parenthèses : prix par test.

D. Interdictions d'exporter figurant dans les conditions de vente aux distributeurs de produits pharmaceutiques

a) *Ortho UK*

13. Depuis le 1^{er} janvier 1973 au moins, et jusqu'en janvier 1977, toutes les listes de prix d'Ortho UK pour les ventes aux distributeurs de produits pharmaceutiques au Royaume-Uni (UK Trade Price Lists) comportaient la clause suivante, sous l'intitulé « Conditions de vente » :

« Export prohibited except by prior arrangement » (les exportations sont interdites sauf accord préalable).

(Voir par exemple la liste de prix d'octobre 1975.)

La clause correspondante (modifiée), qui figure sur la liste de prix de janvier 1977 et sur toutes les listes de prix ultérieures, est rédigée comme suit :

« Export prohibited to non EEC countries except by prior arrangement » (les exportations vers les pays non membres de la Communauté sont interdites, sauf accord préalable).

Par contre, la liste de prix d'octobre 1978 ne contient aucune restriction.

Les listes de prix au Royaume-Uni (UK Trade Price Lists) ne mentionnent pas le produit Gravindex, qui n'est pas un produit pharmaceutique mais un produit de diagnostic. Toutefois, dans une lettre adressée à la Commission le 16 janvier 1980, Ortho UK indiquait que « compte tenu de ce que, en règle générale, aucune liste de prix pour les produits de diagnostic n'est communiquée au commerce, nous considérons que nos arrangements contractuels avec les grossistes et les détaillants sont régis par les conditions prévues par les tarifs UK pour les produits pharmaceutiques ».

b) *Cilag Alsbach*

14. Cilag Alsbach établit des listes de prix (Preislisten) séparées pour les produits de diagnostic et les produits pharmaceutiques. Les premières sont exclusivement destinées aux établissements hospitaliers, alors que les secondes concernent les ventes aux détaillants et aux pharmaciens d'hôpitaux. Les listes de prix pour les produits pharmaceutiques établies au cours de la période de 1958 au 27 février 1978 comportent, sous la rubrique « Revente », la condition suivante :

« Der unmittelbar oder mittelbare Weiterverkauf nach dem Ausland einschließlich der Freihafengebiete ist nicht statthaft » (La revente directe ou indirecte à l'étranger, y compris les ports francs, n'est pas autorisée).

(Voir par exemple liste de prix du 24 janvier 1977.)

Les tests de grossesse Gravindex figurent dans ces listes de prix depuis 1967.

E. Mise en œuvre de l'interdiction d'exporter par Ortho UK

15. Un article, publié dans une revue allemande de mai 1975, a révélé à Cilag Alsbach que le pharmacien Mohringer offrait le produit Gravindex, importé d'autres États membres de la Communauté économique européenne à un prix plus intéressant : Mohringer : 20 tests pour 58,19 marks allemands (soit 2,91 marks allemands par test) ; Cilag Alsbach : 12 tests pour 55 marks allemands (soit 4,58 marks allemands par test).

Grâce à des achats-tests, Cilag Alsbach a pu découvrir que le produit Gravindex offert sur le marché allemand provenait du Royaume-Uni. Ortho UK a été immédiatement alertée (voir note interne d'Ortho UK du 7 juillet 1975).

16. En juillet 1975, Cilag Schaffhausen a demandé à sa société soeur britannique de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux importations du Royaume-Uni en république fédérale d'Allemagne. Il fut convenu que Cilag Alsbach relèverait, en procédant à des achats-test, les numéros des emballages des produits importés de façon à permettre à Ortho UK de découvrir l'exportateur britannique (voir lettre Ortho UK à Cilag Schaffhausen du 19 décembre 1975).

17. Ortho UK a également pris directement contact avec Mohringer, par lettre du 17 décembre 1975, lui demandant de nommer son fournisseur qui, selon Ortho UK, « contrevient aux conditions de vente » (d'Ortho UK). Ortho UK demandait la coopération de Mohringer pour « prévenir toute violation future de nos conditions de vente ». La même lettre précisait que l'interdiction d'exporter imposée par Ortho UK visait principalement l'« Europe » (ce qui, dans ce contexte, doit être entendu comme visant essentiellement les autres pays de la Communauté économique européenne).

18. En mars 1976, Cilag Schaffhausen a constaté que Mohringer était toujours en mesure d'offrir des quantités substantielles de Gravindex sur le marché allemand. C'est pourquoi M. Fuller, vice-président de Johnson & Johnson International Inc., New Brunswick, filiale à 100 % de Johnson & Johnson chargée des activités internationales du groupe, fut mis au courant de l'affaire par lettre du 22 mars 1976 de Cilag Schaffhausen, qui indique, entre autres :

« Nous avons maintenant trop écrit et discuté sans faire de progrès dans la solution de ce problème très désagréable et important. Nous souhaiterions que vous contactiez dès à présent tous les responsables afin d'établir au moins une stratégie pour les actions futures ».

Le problème Gravindex a été examiné au cours d'une réunion, début avril 1976, à l'initiative de M. A. S. Poole, vice-président international d'Ortho Diagnostics.

Dans une lettre du 5 avril 1976 à Cilag Alsbach, Ortho UK a annoncé sa décision d'empêcher les exportations de tests Gravindex par agglutination sur lame, affirmant

connaître la source d'approvisionnement possible de Mohringer, et déclarant vouloir mettre tout en œuvre pour éliminer le problème Gravindex.

19. Le 7 avril 1976, Ortho UK a écrit au pharmacien détaillant de Londres, soupçonné d'exporter des tests Gravindex, en menaçant de ne plus l'approvisionner. Celui-ci ayant nié être l'auteur des exportations, les livraisons ultérieures qui lui furent faites et celles faites à un autre acheteur, ont été marquées de numéros de code spéciaux pour permettre une identification incontestable (ceci ressort de notes internes d'Ortho UK des 14 et 23 avril 1976, ainsi que d'une lettre d'Ortho UK à Cilag Alsbach du 23 avril 1976).

20. En janvier 1977, Ortho émit une nouvelle liste de prix dans laquelle l'interdiction générale d'exporter était remplacée par une interdiction d'exporter vers les pays non membres de la Communauté économique européenne, interdiction non reprise, par la suite, dans la liste de prix d'octobre 1978. Aucune de ces modifications n'a été spécialement portée à la connaissance des clients d'Ortho UK.

Malgré les modifications intervenues en janvier 1977, les recherches ont été poursuivies en vue de découvrir le fournisseur de Mohringer (Eurim Pharm). Dans une lettre du 19 janvier 1977 à Cilag Alsbach, Ortho UK a confirmé qu'en cas de découverte de l'exportateur, les livraisons de Gravindex au marché allemand seraient arrêtées.

21. Un exportateur britannique a été finalement identifié en février 1977. Grâce à des achats-tests auprès d'Eurim Pharm, Cilag Alsbach a pu se procurer une boîte de Gravindex identifiable par le numéro du lot et par une découpe triangulaire dans le mode d'emploi (voir lettre de Cilag Alsbach à Ortho UK du 4 février 1977).

22. Alors qu'Ortho UK aurait dû savoir qu'en interdisant à ses clients toute exportation vers d'autres États membres de la Communauté économique européenne elle enfreignait les règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne⁽¹⁾, cette société a néanmoins cessé d'approvisionner certains pharmaciens en mai et juin 1977, par le blocage total ou la réduction drastique des livraisons (voir lettres de Ortho UK à Cilag Alsbach des 18 mai et 11 juillet 1977). Ortho UK indique, dans sa lettre du 18 mai, quatre « méthodes possibles » pour arrêter les livraisons de tests Gravindex du Royaume-Uni vers la république fédérale d'Allemagne.

En premier lieu, elle mentionne le blocage, déjà évoqué, des livraisons à certains revendeurs (commentaire d'Ortho UK : « Toutefois cela n'aura pour résultat probable que d'arrêter temporairement le flux car d'autres distributeurs pourront être contactés ». Une seconde possibilité consistait à porter le prix pratiqué au Royaume-Uni à un niveau voisin du prix de vente pratiqué sur le continent européen (commentaire : « mais notre législation sur les prix au Royaume-Uni ne nous permet pas une telle opération »). Une troisième solution serait de changer le nom de marque Gravindex (commentaire d'Ortho UK : « Mais ceci, une fois encore, n'entraînerait qu'un arrêt temporaire du commerce, car je suis certain que les gens se rendraient compte qu'il s'agit du même produit »). En quatrième lieu, Ortho UK pourrait envisager de retirer totalement du marché britannique la boîte de 20 tests.

Les commandes de trois pharmaciens passées en mai et juin 1977 restèrent sans suite pendant six à sept mois, bien qu'Ortho UK disposait alors de stocks largement suffisants et que les commandes d'autres clients furent honorées beaucoup plus rapidement. Ortho UK prétend que le retard de livraison provenait d'une augmentation sans précédent des commandes pendant le deuxième semestre de 1977, de sorte que, à compter de mai 1977, Ortho UK a dû faire face à un volume de commandes excédant ses stocks. Toutefois, le surplus des commandes non exécutées provenait essentiellement d'une pénurie de boîtes de 200 tests, alors que les commandes des trois pharmaciens portaient sur les boîtes de 20 à 25 tests. Bien qu'Ortho UK affirme que les boîtes de 20 à 25 tests peuvent être utilisées pour exécuter les commandes relatives aux emballages de 200 tests en cas de rupture des stocks, rien ne prouve que cette substitution ait effectivement eu lieu.

En août 1977, la boîte de 20 tests a été retirée du marché britannique. En mars 1978, les prix des boîtes de 25 tests ont été augmentés de 20 % et à nouveau de 9,5 % en août 1978. De même, les prix des boîtes de 200 tests ont augmenté de 10 % en août 1978. Ainsi, trois des quatre moyens d'action possibles à l'encontre des exportations de tests Gravindex par agglutination sur lame, envisagés dans la lettre d'Ortho UK du 18 mai 1977, ont été mis en application.

La Commission ne dispose pas d'informations quant à la mise en œuvre, par Ortho UK, d'une interdiction d'exporter après janvier 1978.

23. Quant à Cilag Alsbach, elle a abandonné toute tentative de mettre fin aux importations de produits Gravindex en juillet 1977, admettant explicitement savoir, depuis l'arrêt rendu en 1976 par la Cour de justice dans l'affaire Centrafarm, qu'il est illicite d'interdire ou d'empêcher des « importations parallèles » (voir note interne de Cilag Alsbach du 21 juillet 1977).

F. Procédure

24. La présente procédure ne vise que Johnson & Johnson, Ortho UK, Cilag Schaffhausen et Cilag Alsbach, à l'exclusion de leurs clients, les pharmaciens

(1) Arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1966 dans l'affaire 56, 58-64 (Grundig/Consten), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1966 p. 430. Décisions de la Commission des 1^{er} et 21 décembre 1976 (Miller International et Theal/Watts), JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 40 et JO n° L 39 du 10. 2. 1977, p. 19.

britanniques et allemands, qui ont été formellement parties aux accords considérés. En effet, l'interdiction d'exporter avait pour but de protéger le cloisonnement des marchés nationaux. Les accords restrictifs conclus avec les pharmaciens n'étaient qu'un instrument de cette politique protectionniste, qui était même contraire aux intérêts de ces pharmaciens.

25. La présente procédure se limite à l'examen des interdictions d'exporter figurant dans les UK Trade Price Lists, les Preislisten et ailleurs, ainsi que de la mise en œuvre des interdictions d'exporter imposées au Royaume-Uni et du comportement d'Ortho UK et de Cilag Alsbach, et ceci uniquement en ce qui concerne les tests Gravindex par agglutination sur lame.

26. Après réception par les parties en cause de la communication des griefs de la Commission du 26 juillet 1979, la Commission a été informée par un télex du 13 septembre 1979 de Johnson & Johnson, ainsi que par les lettres des conseillers juridiques d'Ortho UK, Cilag Alsbach et Cilag Schaffhausen du 27 septembre 1979 contenant les réponses aux griefs articulés par la Commission, que les intéressés ne donneraient pas suite à l'invitation de la Commission de développer verbalement leur point de vue parce qu'ils estimaient que l'affaire était complètement et clairement exposée dans la réponse. Johnson & Johnson, quant à elle, répondait à la communication des griefs par lettre de son General Counsel (service juridique) également du 27 septembre 1979.

II. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1

27. L'article 85 paragraphe 1 du traité CEE interdit, comme étant incompatibles avec le marché commun, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

A. Accords entre entreprises

28. Ortho UK, Cilag Alsbach et leurs distributeurs respectifs sont des entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1. Les interdictions d'exporter qui figuraient dans les listes de prix appliquées par Ortho UK et Cilag Alsbach pour la vente de leurs produits aux distributeurs de produits pharmaceutiques constituaient une partie essentielle des contrats de vente conclus entre chaque société et ses distributeurs. Ces contrats sont des accords entre entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1.

L'interdiction d'exporter hors du Royaume-Uni est restée en vigueur après la modification des conditions de vente en janvier 1977. Ortho UK en a modifié le texte de sorte que, apparemment, seules les exportations vers les pays non membres de la Communauté économique européenne étaient encore interdites, mais en réalité les

exportations vers les pays de la Communauté économique européenne n'étaient toujours pas autorisées. Bien plus, Ortho UK a rappelé aux distributeurs qu'elle soupçonnait d'exporter, que les exportations vers des pays de la Communauté économique européenne restaient interdites, les menaçant de suspendre ou de retarder les approvisionnements, menaces d'ailleurs mises à exécution, et instaurant un système de contrôle des distributeurs. Ceux-ci savaient qu'ils ne seraient désormais approvisionnés que s'ils se conformaient à la demande de ne pas exporter. Ortho a poursuivi, sans interruption, ces actions, aussi bien avant qu'après avoir modifié les conditions de vente en janvier 1977. Ultérieurement, elle les a même intensifiées afin de mettre fin aux exportations des tests de grossesse Gravindex.

Ces efforts continus pour empêcher les distributeurs d'exporter ont contraint ces derniers à accepter le fait que les exportations n'étaient toujours pas permises.

Les contrats de vente d'Ortho UK étaient par conséquent toujours assortis d'interdictions d'exporter, qui faisaient partie intégrante d'accords au sens de l'article 85 paragraphe 1. Pour déterminer l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1, il est indifférent que les distributeurs n'aient pas eu intérêt à respecter l'interdiction et que certains d'entre eux ne l'aient effectivement pas respectée. Ledit article vise tout système de distribution ayant pour objet de restreindre la concurrence, qu'il soit efficace ou non.

B. Restriction de la concurrence

29. Les listes de prix appliquées par Ortho UK au Royaume-Uni jusqu'en janvier 1977, comportaient une clause interdisant d'exporter hors du Royaume-Uni, sauf accord préalable. Les Preislisten de Cilag Alsbach comportaient, jusqu'au 28 février 1978, une clause interdisant toute revente, directe ou indirecte, vers d'autres pays. Ces dispositions avaient pour objet de restreindre la concurrence dans le marché commun. Elles visaient à empêcher les acheteurs au Royaume-Uni et en république fédérale d'Allemagne de revendre les produits d'Ortho UK et de Cilag Alsbach dans d'autres pays, y compris les pays du marché commun, et donc d'opérer comme concurrents dans ces pays. L'article 85 paragraphe 1 est applicable, même si les interdictions d'exporter n'ont pas toujours été mises en œuvre, du fait que les approvisionnements des revendeurs exportateurs risquaient à tout moment d'être suspendus au cas où le fournisseur aurait eu connaissance des exportations.

30. En outre, l'interdiction d'exporter imposée par Ortho UK avait aussi pour effet de restreindre la concurrence.

Le fait qu'Ortho UK avait l'intention de restreindre la concurrence dans le marché commun résulte clairement des efforts qu'elle a déployés pour découvrir, à la

demande et avec l'assistance de Cilag Alsbach, les distributeurs approvisionnant l'importateur allemand Eurim Pharm en tests de grossesse Gravindex.

31. Ortho UK a effectivement empêché des revendeurs du Royaume-Uni de revendre des tests de grossesse Gravindex à Eurim Pharm. Après avoir menacé, en avril 1976, de suspendre ses fournitures au pharmacien alors que des tests de grossesse Gravindex provenant de lui continuaient d'être vendus sur le marché allemand, Ortho UK a suspendu en mai 1977 les livraisons à certains pharmaciens qu'elle soupçonnait d'approvisionner des entreprises allemandes. En même temps l'exécution des commandes d'au moins trois pharmaciens a été considérablement retardée.

32. Ces faits montrent que la modification par Ortho UK de l'interdiction d'exporter n'était que de pure forme. Dans la pratique, Ortho UK s'est comportée comme s'il n'y avait eu aucune modification, de sorte que les accords ont été appliqués comme s'ils n'avaient jamais été modifiés.

33. Les parties en cause font valoir que leurs actions sont d'une importance trop limitée pour restreindre sensiblement la concurrence dans le marché commun.

Toutefois, il a été constaté plus haut (point 2) que, en 1977, le groupe Johnson & Johnson avait réalisé en Europe un chiffre d'affaires de 600 millions de dollars et un bénéfice (*operating profit*) de 137 millions de dollars des États-Unis, les activités pharmaceutiques représentant environ 17 % du premier chiffre et 30 % du second.

En outre, le groupe Johnson & Johnson détient, avec le produit Gravindex, une part importante du marché dans les États membres. Sur le marché des tests en laboratoire, qui doit être considéré comme le marché de référence, le test par agglutination sur lame Gravindex détient au Royaume-Uni une part de marché d'environ...%. Sur le marché allemand, la part correspondante est d'environ ... %, mais il faut aussi tenir compte des ventes de Dr. Molter, également filiale de Johnson & Johnson, qui vend des tests par agglutination sur lame et dont la part de marché s'élève à environ ... %. Les seuls concurrents détenant une part de marché supérieure sont Organon et Burroughs Wellcome au Royaume-Uni, et Organon en république fédérale d'Allemagne. Même si l'on considérait que le marché des tests de grossesse en laboratoire fait partie d'un marché plus vaste comprenant également les tests de grossesse à domicile, la restriction à la concurrence resterait sensible, étant donné que les ventes de test à domicile ne sont pas plus importantes que celles des tests en laboratoire, de sorte que le groupe Johnson & Johnson détiendrait en république fédérale d'Allemagne une part de marché nettement supérieure à ... %. L'importance concrète de l'interdiction d'exporter est démontrée par le fait que Cilag Alsbach a qualifié les importations relativement modestes provenant du Royaume-Uni, de « problème très désagréable et important » (voir lettre de Cilag Schaffhausen à Fuller du 22 mars 1976), les importa-

teurs dits « parallèles » faisant directement concurrence aux producteurs pour les établissements hospitaliers et les médecins.

En conséquence, les initiatives prises par Ortho UK et Cilag Alsbach, qui ont empêché l'exportation de tests de grossesse Gravindex par des distributeurs britanniques vers le marché allemand, ont sensiblement restreint la concurrence dans le marché commun.

34. Il ne serait pas non plus fondé de prétendre que les initiatives d'Ortho UK pourraient être justifiées par le Pharmaceutical Price Regulation Scheme britannique ou par tout autre contrôle officiel des prix, car le fait que les prix au Royaume-Uni soient contrôlés par une autorité publique ne justifie pas des restrictions aux échanges entre États membres ⁽¹⁾. De plus, le contrôle des prix existe sur le marché du Royaume-Uni depuis de longues années pour les produits d'Ortho UK aussi bien que pour d'autres, et les prix établis dans ce régime permettent un rendement adéquat, et notamment un bénéfice raisonnable, pour l'ensemble des activités des entreprises concernées.

C. Incidence sur les échanges entre États membres

35. Toute interdiction d'exporter est, par sa nature même, susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Une telle disposition a pour objet d'empêcher les échanges entre États membres ou de les limiter aux canaux choisis par l'entreprise qui impose une telle interdiction. En l'espèce, ces restrictions ont empêché les échanges commerciaux, notamment entre le Royaume-Uni et d'autres États membres, ont provoqué un cloisonnement artificiel du marché commun, ou y ont à tout le moins contribué, et étaient de nature à empêcher la création d'un marché unique entre les États membres.

36. Cet effet sur les échanges entre les États membres a été sensible. En effet, le seul commerce en tests de grossesse Gravindex entre le Royaume-Uni et les autres États membres, notamment la république fédérale d'Allemagne, a été celui assuré par les importateurs dits « parallèles ». Tout élément susceptible d'influencer ces échanges a des effets sensibles, surtout lorsque les écarts de prix sont substantiels (le prix allemand est, par exemple, 3,75 fois supérieur au prix britannique), constituent un puissant stimulant et permettent d'exporter du Royaume-Uni vers la république fédérale d'Allemagne. Il semble, par conséquent, raisonnable de conclure que, en l'absence de l'interdiction d'exporter, il y aurait eu un courant d'échanges important de tests Gravindex du Royaume-Uni vers la république fédérale d'Allemagne qui aurait eu sur les prix allemands une incidence dont auraient pu bénéficier les utilisateurs

(1) Voir arrêt du 31 octobre 1974, affaire 16-74 (Centrafarm contre Sterling Drug), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1974, p. 1183.

allemands. De plus, l'existence d'écart de prix a été la cause des actions entreprises par Ortho UK, ainsi qu'il ressort par exemple de la lettre adressée par cette entreprise au pharmacien le 7 avril 1976. Même si des différences de prix de cette importance n'existaient pas à un moment donné, par exemple entre la République fédérale d'Allemagne et les autres États membres pour le produit Gravindex, cette situation aurait pu évoluer ; l'interdiction d'exporter imposée par Cilag Alsbach était donc également susceptible d'affecter sensiblement les échanges entre États membres, en particulier si l'on tient compte de la position occupée par Cilag Alsbach sur le marché ⁽¹⁾.

III. INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 3

37. Les accords en cause ne peuvent bénéficier d'une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3, car ils n'ont pas été notifiés à la Commission et ils n'entrent pas non plus dans la catégorie des accords qui ne doivent pas être notifiés en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 17. En outre, ces accords ne remplissent pas les conditions d'exemption énoncées à l'article 85 paragraphe 3. En effet, les interdictions d'exporter en cause ne contribuent pas à améliorer la distribution et ne satisfont pas non plus aux autres conditions énoncées à l'article 85 paragraphe 3.

IV. APPLICABILITÉ DES ARTICLES 3 PARAGRAPHE 1 ET 15 PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT N° 17

A. Article 3

38. La Commission a établi qu'Ortho UK et Cilag Alsbach ont enfreint les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE par les pratiques suivantes :

1. l'inclusion d'une interdiction d'exporter dans les UK Trade Price Lists d'Ortho UK, à tout le moins de janvier 1973 à janvier 1977 ;
2. l'inclusion, en 1977, d'une interdiction *de facto* d'exporter du Royaume-Uni vers les autres États membres de la Communauté économique européenne dans les accords de vente conclus entre Ortho UK et ses revendeurs ;
3. L'inclusion d'une interdiction d'exporter dans les Preislisten de Cilag Alsbach, de 1967 à mars 1978.

39. Afin d'éviter tout malentendu susceptible de résulter de clauses d'interdiction antérieures, les entreprises en cause sont tenues, en application de l'article 3 du règlement n° 17, d'informer leurs distributeurs que les exportations vers d'autres États membres de la Communauté économique européenne

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 1^{er} février 1978, affaire n° 19-77 (Miller International Schallplatten), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1978-2, p. 131.

ne sont pas interdites et d'apporter à la Commission la preuve que cette obligation a été dûment exécutée.

B. Article 15 paragraphe 2

40. L'article 15 paragraphe 2 confère à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

41. Ayant examiné les faits exposés plus haut, la Commission est parvenue à la conclusion que les parties savaient, ou à tout le moins auraient dû savoir, que les interdictions d'exporter avaient pour effet de restreindre la concurrence et étaient susceptibles d'affecter les échanges entre États membres.

Cilag Alsbach a reconnu que, après l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 20 mai 1976, dans l'affaire Centrafarm ⁽²⁾, elle savait qu'il était illicite d'empêcher les importations parallèles. Toutefois, cette société aurait dû également savoir, en raison des arrêts rendus par la Cour de justice le 13 juillet 1966 dans l'affaire Grundig/Consten ⁽³⁾, et le 31 octobre 1974 dans l'affaire Centrafarm/Sterling Drug ⁽⁴⁾, qu'il avait déjà été dit pour droit que les interdictions d'exporter sont contraires au droit communautaire. Ceci vaut également pour Cilag Schaffhausen qui a insisté pour que l'interdiction d'exporter imposée aux revendeurs britanniques soit appliquée, afin de protéger le marché de sa filiale Cilag Alsbach.

L'affirmation d'Ortho UK selon laquelle il ne serait pas raisonnable d'exiger de commerçants ordinaires qu'ils sachent qu'une interdiction d'exporter est incompatible avec l'article 85 paragraphe 1, doit être écartée. Ortho UK aurait dû savoir qu'une telle clause et les pratiques susvisées avaient pour objet et pour effet de restreindre la concurrence dans le marché commun. Il est donc indifférent que la société ait su ou non qu'elle enfreignait l'article 85 paragraphe 1 ⁽⁵⁾.

Johnson & Johnson savait ou aurait dû savoir qu'elle et ses filiales doivent se conformer à la législation des

⁽²⁾ Affaire 104-75, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1976, p. 613.

⁽³⁾ Affaire 56,58-64, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1966, p. 420.

⁽⁴⁾ Affaire 15-74, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1974, p. 1164.

⁽⁵⁾ Arrêts de la Cour de justice du 1^{er} février 1978, affaire n° 19-77 (Miller International Schallplatten) *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1978-2, p. 131; du 12 juillet 1979, affaires n°s 32-78, 36, 82-78 (BMW-Belgium), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1979-7, p. 2435.

Communautés européennes. Informée du problème très désagréable et important posé par les importations parallèles, elle ne mit pas fin, néanmoins, à la politique de ses filiales visant à empêcher lesdites importations parallèles qui auraient influé sur les écarts de prix.

42. S'agissant de la gravité et de la durée des infractions, les interdictions d'exporter constituent des restrictions graves de la concurrence et son incompatibles avec l'objectif de la création d'un marché unique entre les États membres.

Les infractions ont existé pendant de longues périodes :

1. l'infraction visée au point 38 sous 1 ci-avant, à tout le moins du mois de janvier 1973 à janvier 1977;
2. l'infraction visée au point 38 sous 2 ci-avant, pendant toute l'année 1977 ;
3. l'infraction visée au point 38 sous 3 ci-avant, de 1967 à mars 1978.

43. Les interdictions d'exporter imposées aux distributeurs du Royaume-Uni sont les principales infractions prises en considération. À cet égard, la Commission tient compte de ce que les écarts de prix des tests de grossesse Gravindex étaient considérables au cours de la période 1973-1978, ainsi que le démontre le tableau I. L'interdiction d'exporter vers les autres États membres de la Communauté économique européenne imposée aux revendeurs britanniques empêchait que les produits Gravindex provenant du Royaume-Uni, où leurs prix étaient les plus bas de la Communauté économique européenne, puissent influencer le niveau des prix plus élevés (environ 375 %) pratiqués dans d'autres États membres.

44. Pour déterminer la gravité de l'infraction, il convient de considérer qu'Ortho UK et Cilag Alsbach ont tenté d'empêcher avec détermination et vigueur les exportations de certains pharmaciens et ont persisté dans cette attitude, même après que les interdictions formelles d'exporter aient été supprimées des conditions de vente d'Ortho UK. Les moyens employés ont été notamment des mesures visant à identifier les exportateurs, la menace d'interrompre l'approvisionnement d'un revendeur et même le refus d'approvisionner certains pharmaciens par l'arrêt total ou la réduction draconienne des livraisons.

En outre, Cilag Alsbach a poursuivi ses actions, même après l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 20 mai 1976, dans l'affaire Centrafarm, bien qu'elle fut consciente, comme elle l'a d'ailleurs reconnu, qu'après cet arrêt il était illégal d'empêcher les importations parallèles.

45. Le fait qu'Ortho UK ait imposé l'interdiction d'exporter et que Cilag Alsbach ait insisté pour qu'elle soit appliquée prouve que leurs efforts conjugués avaient pour but de maintenir le cloisonnement, notamment entre les marchés britannique et allemand, et l'écart de prix important entre le Royaume-Uni et les autres marchés. Leur intention était de protéger leur politique commerciale de tous changements éventuels de la situation sur le marché et dans les prix.

46. Par ailleurs, il faut tenir compte de ce que les interdictions d'exporter imposées aux distributeurs allemands ont eu peu de portée pratique puisque les prix pratiqués sur d'autres marchés étaient et sont restés inférieurs et qu'exporter ne présentait donc aucun intérêt. Néanmoins, elles exprimaient la politique générale tendant à empêcher, en toutes circonstances, les exportations parallèles, ce qui doit être considéré comme une infraction grave même si, pour des raisons d'ordre économique, cette politique n'a pas été suivie d'effet.

47. Ortho UK, Cilag Alsbach et Cilag Schaffhausen sont des filiales de Johnson & Johnson et les différentes mesures visant à empêcher les exportations parallèles ont été prises dans leur intérêt commun, sous le contrôle, et à la connaissance, de la société mère.

En fait, Ortho UK et Cilag Alsbach ne sont pas seulement soumises, tant en théorie qu'en pratique, au pouvoir général de Johnson & Johnson de donner des directives en matière de politique d'entreprises, puisqu'elles sont des filiales à 100 %, mais elles dépendent également de leur société mère pour les produits en cause, à savoir les tests par agglutination sur lame Gravindex. Les sociétés Ortho UK et Cilag Alsbach ne font que conditionner et emballer ce produit. Il ne saurait donc être question pour les filiales européennes d'une politique commerciale indépendante. Il est constant que Cilag Schaffhausen a informé la société mère de l'affaire, non seulement pour la mettre au courant, mais dans le but exprès de trouver une solution à, selon ses propres termes, un problème très désagréable et important, en recourant à l'autorité de la société mère. Si les différentes sociétés du groupe avaient été réellement accoutumées à agir indépendamment les unes des autres, Ortho UK n'aurait vraisemblablement pas imposé une interdiction d'exporter et n'aurait certainement pas consacré tant d'efforts pour la faire respecter, alors que le seul résultat de telles actions, pour Ortho UK, aurait été de diminuer son propre potentiel de vente. Aucune des mesures d'exécution prises par les différentes sociétés et décrites aux points 15 à 22 ci-avant n'est explicable autrement que dans le contexte d'une politique générale de groupe visant à maintenir des marchés nationaux séparés avec des prix différents. Le groupe continua d'appliquer une politique de cloisonnement du marché commun après la lettre que Cilag Schaffhausen adressa au Dr. Fuller le 22 mars 1976 (voir point 18 ci-avant), ce qui démontre que la société mère connaissait cette politique et l'approuvait.

48. La Commission considère par conséquent que Ortho UK, Cilag Schaffhausen, Cilag Alsbach et Johnson & Johnson sont solidairement responsables et elle se propose de leur infliger des amendes *in solidum*. Toutefois, cette constatation n'influe pas sur le montant de l'amende.

49. Les sociétés en cause commercialisent de nombreux produits et le montant maximal de l'amende qui pourrait être imposée en vertu du règlement n° 17 est de 10 % du chiffre d'affaires global réalisé pour l'ensemble des produits. La présente décision vise une infraction commise pour la commercialisation d'un seul d'entre eux. L'imposition d'une interdiction d'exporter dans les échanges entre États membres doit toujours être considérée comme une infraction particulièrement grave, ce qui justifie l'infliction d'amendes calculées en conséquence.

50. La Commission a tenu compte des différences substantielles existant entre les prix du Gravindex dans les différents États membres, notamment entre ceux pratiqués au Royaume-Uni et ailleurs, de la façon énergique dont l'interdiction d'exporter a été appliquée, du fait que l'infraction a été indubitablement commise de propos délibéré, et des parts de marché du groupe. La Commission a également tenu compte de la taille du groupe Johnson & Johnson, de la nécessité de supprimer des activités illégales et d'en empêcher tout renouvellement, et de la nécessité qui en découle d'infliger une amende suffisamment importante pour dissuader d'une telle entreprise. Il a également été tenu compte des principes d'équité et de proportionnalité. Partant, la Commission estime opportun d'infliger une amende correspondant au montant indiqué à l'article 3 de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

- a) L'inclusion par Ortho Pharmaceutical Ltd d'une interdiction d'exporter dans ses UK Trade Price Lists pour le produit Gravindex, du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1977,
 - b) l'inclusion par Ortho Pharmaceutical Ltd d'une interdiction d'exporter *de facto* pour le produit Gravindex du Royaume-Uni vers d'autres États membres de la Communauté économique européenne dans les contrats de vente conclus avec ses revendeurs pendant l'année 1977,
- et
- c) l'inclusion par Cilag Chemie GmbH d'une interdiction d'exporter dans ses Preislisten pour le produit Gravindex, du 1^{er} janvier 1967 au 27 février 1978,

ont constitué des infractions à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

Ortho Pharmaceutical Ltd et Cilag Chemie GmbH informeront par écrit leurs distributeurs que les exportations vers les autres États membres de la Communauté économique européenne ne sont pas interdites. La Commission sera informée dans les trois mois des modalités de cette notification.

Article 3

Une amende de 200 000 (deux cents mille) unités de compte européennes, soit 112 894,20 livres sterling (cent douze mille huit cent quatre-vingt-quatorze livres sterling, vingt pence), ou 510 476 marks allemands (cinq cent dix mille quatre cent soixante-seize marks allemands), ou 460 152 francs suisses (quatre cent soixante mille cent cinquante-deux francs suisses), ou 266 260 dollars des États-Unis (deux cent soixante-six mille deux cent soixante dollars des États-Unis), est infligée solidairement à Ortho Pharmaceutical Ltd, Cilag Chemie GmbH, Cilag Chemie AG et Johnson & Johnson Inc.

L'amende est payable soit à Lloyd's Bank, London, au compte n° 108 63 41 des Communautés européennes, soit à Sal. Oppenheim, Köln, au compte n° 000 0064910, soit à l'Union des banques suisses, Genève, au compte n° 255 340 30 G, soit à Chemical Bank, New York, au compte n° 400-360950 des Communautés européennes, et ce dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision aux entreprises destinataires.

Article 4

La présente décision forme titre exécutoire au sens de l'article 192 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 5

La présente décision est destinée aux sociétés suivantes :

- a) Ortho Pharmaceutical Ltd,
PO Box 79,
Saunderton,
High Wycombe,
GB-Buckinghamshire-MP14 YMJ ;
- b) Cilag Chemie GmbH,
Neue Bergstraße 9,
D-6146 Alsbach an der Bergstraße ;
- c) Cilag Chemie AG,
Hochstraße 205/9,
CH-8201 Schaffhausen ;
- d) Johnson & Johnson Inc.,
501 George Street,
USA-New Brunswick, NJ 08903.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1980.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1980

modifiant la décision 78/638/CEE autorisant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer pour les transports nationaux par route des mesures dérogeant aux dispositions des règlements communautaires en matière sociale dans le domaine des transports par route

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/1284/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2829/77 ⁽²⁾, en particulier son article 14 *bis* paragraphe 3 sous b),

vu la demande du gouvernement du Royaume-Uni du 1^{er} février 1980, visant à obtenir de la Commission une autorisation de dérogation au règlement (CEE) n° 543/69 pour le transport de lait de la ferme à la laiterie et *vice versa*, à l'intérieur des frontières nationales,

considérant que la Commission a, par sa décision 78/638/CEE ⁽³⁾, exempté jusqu'au 31 décembre 1980 le transport de lait de l'application du règlement (CEE) n° 543/69, sous réserve du respect des conditions fixées par la Commission ;

considérant qu'une décision définitive quant à la question de savoir si et, le cas échéant, sous quelles conditions des dérogations pour le transport de lait pourront être accordées ultérieurement, nécessite encore un examen ;

considérant que, à cet effet, le gouvernement du Royaume-Uni effectuera, en liaison avec la Commission une étude avec comme principaux objectifs :

— une évaluation des différences existant entre, d'une

part, les concepts de la législation nationale et, d'autre part, ceux de la législation communautaire,

— en fonction de l'existence de telles différences, une évaluation quantitative réelle des différences existant entre, d'une part, les réglementations nationales relatives aux conditions de travail et, d'autre part, celles du droit communautaire,

— une évaluation des répercussions économiques et sociales résultant d'une application complète du règlement (CEE) n° 543/69 pour les transports de lait au Royaume-Uni ;

considérant que, pour l'exécution de cette étude, toutes les parties intéressées, en particulier les organisations des employeurs, les syndicats et les représentants d'autres modes de transport importants, seront consultées ;

considérant que la Commission sera consultée à tous les stades de l'étude et y participera dans toute la mesure appropriée ;

considérant que la responsabilité de l'étude incombe au gouvernement du Royaume-Uni ;

considérant que l'étude sera soumise à la Commission avant le 30 avril 1981 ;

considérant que la Commission prendra une décision, avant le 1^{er} juillet 1981, quant à la possibilité de maintenir en vigueur certaines dérogations pour le secteur du transport de lait et, le cas échéant, sous quelles conditions ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni devra garantir, au plus tard le 31 décembre 1981, que cette décision sera effectivement appliquée à partir du 1^{er} janvier 1982 ;

considérant, que dans ces conditions, il est approprié que la Commission proroge, jusqu'au 31 décembre

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49 (version codifiée, voir JO n° C 73 du 17. 3. 1979, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 30. 6. 1978, p. 39.

1981, l'autorisation accordée par la décision
78/638/CEE,

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1980.

Article premier

Dans l'article 2 de la décision 78/638/CEE, la date du
31 décembre 1981 est substituée à celle du 31 décembre
1980.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1977 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/1285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 ⁽⁴⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1977 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 19 414 660,93 marks allemands ont été versées aux conditions fixées par les articles 1^{er} et 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ;

considérant que, à cette occasion notamment, les modifications des taux de change, survenues sur la base du règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁶⁾ et du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 ⁽⁷⁾ applicables pour la république fédérale d'Allemagne respectivement à partir du 1^{er} juin 1975 et 15 mars 1976, n'ont pas été prises en considération, de sorte que les dépenses éligibles sont réduites de 3 676,82 marks allemands et s'élèvent à un montant total de 19 410 984,11 marks allemands ;

considérant qu'il en résulte que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 9 705 492,05 marks allemands ; que, étant donné que, conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 1979 ⁽⁸⁾, un montant provisoire de 8 736 597,42 marks allemands a déjà été versé, le solde à verser encore s'élève à 968 894,63 marks allemands ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1977 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé définitivement à un montant de 9 705 492,05 marks allemands.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1980, p. 19.

Le solde du concours, soit 968 894,63 marks allemands,
est versé à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant les années 1978 et 1979 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/1286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant des années 1978 et 1979 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 5 756 622,45 marks allemands ont été versées aux conditions fixées par les articles 1^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ;

considérant que, à cette occasion notamment, les modifications des taux de change, survenues sur la base du règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁶⁾, et du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 ⁽⁷⁾ applicables pour la république fédérale d'Allemagne respectivement à partir du 1^{er} juin 1975 et du 15 mars 1976, n'ont pas été prises en considération, de sorte que les dépenses éligibles sont réduites de 131 895,72 marks allemands et s'élèvent à un montant total de 5 624 726,73 marks allemands ;

considérant qu'il en résulte que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 2 812 363,36 marks allemands ; que, étant donné que, conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 1979 ⁽⁸⁾, un montant provisoire de 2 611 694,10 marks allemands a déjà été versé, le solde à verser encore s'élève à 200 669,26 marks allemands ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant des années 1978 et 1979 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé définitivement à un montant de 2 812 363,36 marks allemands.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1980, p. 22.

Le solde du concours, soit 200 669,26 marks allemands,
est versé à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la République française des aides octroyées aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche pendant l'année 1978

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1287/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 106/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1978 pour les aides octroyées aux conditions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1273/72 de la Commission, du 20 juin 1972, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽³⁾ et aux dispositions du règlement (CEE) n° 457/72 de la Commission, du 2 mars 1972, relatif à la détermination de la notion de frais de gestion des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des aides pour un montant global de 640 680 francs français ont été versées aux conditions fixées par l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 100/76 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 320 340 francs français ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1978 pour les aides aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche est fixé à un montant de 320 340 francs français.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 21. 6. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement provisoire par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/80 ⁽²⁾, et notamment son article 36,

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/80 de la Commission du 31 mars 1980 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis qu'une aide de 1 152 442, 32 francs français a été octroyée aux conditions fixées aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69 ;

considérant, toutefois, qu'une enquête introduite selon l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁶⁾, fait apparaître que certaines organisations bénéficiaires ne remplissent pas, comme prévu, toutes les tâches prescrites à l'article 13 du

règlement (CEE) n° 1035/72 ; qu'il est dès lors seulement possible de reconnaître à présent comme éligible un montant de 1 058 419,22 francs français ;

considérant qu'il apparaît par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », prenne en charge provisoirement 50 % de ce montant, soit 529 209,61 francs français ;

considérant que le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pourra seulement être fixé après l'achèvement de l'enquête précitée ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux aides octroyées par la République française aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975 est fixé provisoirement à un montant de 529 209,61 francs français.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 24.

(3) JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.

(5) JO n° L 92 du 9. 4. 1980, p. 5.

(6) JO n° L 94 du 28. 4. 1970 p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française, des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE on fait l'objet de décisions favorables de la Commission conformément à l'article 18 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États

membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE ⁽⁵⁾, prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE, conformément aux conditions spécifiées dans la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la décision 74/581/CEE prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République française, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 74/581/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 196 833 789,72 francs français et est réparti comme suit :

	Zones agricoles ordinaires	Zones agricoles défavorisées (titre III)
selon l'article 8	60 308 612	81 619 336
selon l'article 10	3 644 355,40	16 346 411,32
selon l'article 11	8 953 120	—
selon l'article 12	24 289 305	—
selon l'article 13	1 672 650	—

⁽¹⁾ JO n° L'96 du 23. 4. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 49 208 447,43 francs français ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées, soit au total 49 208 447,43 francs français (comme demandé) ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

effectuées par la République française pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est fixé à un montant de 49 208 447,43 francs français.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1^{er} est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », de la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/1290/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la République italienne pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la République italienne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 1 706 539 840 liras italiennes réparti comme suit :

— selon le titre I : 241 631 840,

— selon le titre II : 1 464 908 000,

ont été effectués aux conditions fixées dans la directive 72/161/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 426 634 960 liras italiennes ;

considérant qu'un acompte de 323 463 720 liras italiennes a été versé en application de l'article 14 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 103 171 240 liras italiennes doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture pendant l'année 1978 par la République italienne est fixé à un montant de 426 634 960 liras italiennes.

Le solde du concours, soit 103 171 240 liras italiennes, est versé à la République italienne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/1291/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la République italienne pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la République italienne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 3 998 131 906 liras italiennes réparti comme suit :

- selon l'article 8 : 1 003 501 500,
- selon l'article 10 : 214 324 138,
- selon l'article 11 : 2 547 224 843,
- selon l'article 12 : 233 081 425,
- selon l'article 13 : —

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 999 532 976 liras italiennes ;

considérant qu'un acompte de 841 215 168 liras italiennes a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 158 317 808 liras italiennes doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1978 par la République italienne est fixé à un montant de 999 532 976 liras italiennes.

Le solde du concours, soit 158 317 808 liras italiennes, est versé à la République italienne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », de la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/1292/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que les dispositions prises par la République italienne pour l'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE ont fait l'objet de décisions favorables de la Commission conformément à l'article 18 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États

membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE ⁽⁵⁾, prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE, conformément aux conditions spécifiées dans la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la décision 74/581/CEE prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République italienne, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 74/581/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 4 717 001 813 liras italiennes et est réparti comme suit :

	Zones agricoles ordinaires	Zones agricoles défavorisées (titre III)
selon l'article 8	232 317 252	1 183 677 934
selon l'article 10	171 965 781	178 415 865
selon l'article 11	2 925 692 936	—
selon l'article 12	24 932 045	—
selon l'article 13	—	—

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 1 179 250 453 liras italiennes ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées, soit au total 1 179 250 453 liras italiennes (comme demandé) ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

effectuées par la République italienne pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est fixé à un montant de 1 179 250 453 liras italiennes.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1^{er} est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/1293/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la République italienne pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission, du 28 mars 1980 ⁽⁶⁾, prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République italienne, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 76/627/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année

1979 s'élève à 12 477 612 106 liras italiennes et reste réparti comme suit :

— selon le titre II : 10 361 568 321,

— selon le titre IV : 2 116 043 785,

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 4 155 559 857 liras italiennes ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 35 % des dépenses déclarées sous le titre II et 25 % des dépenses déclarées sous le titre IV, soit au total 4 155 559 857 liras italiennes (comme demandé) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission prévoit à l'article 5 paragraphe 2 que si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1979 par la République

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

italienne, est fixé à un montant de 4 155 559 857 liras italiennes.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1^{er} est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/1294/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 76 472 114,64 florins néerlandais réparti comme suit :

- selon l'article 8 : 61 066 778,38,
- selon l'article 10 : 162 339,18,
- selon l'article 11 : —
- selon l'article 12 : 2 289 418,
- selon l'article 13 : 12 953 579,03,

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 19 118 028,66 florins néerlandais ;

considérant qu'un acompte de 14 343 265,78 florins néerlandais a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 4 774 762,88 florins néerlandais doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1978 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 19 118 028,66 florins néerlandais.

Le solde du concours, soit 4 774 762,88 florins néerlandais, est versé au royaume des Pays-Bas.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1978

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/1295/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/80⁽²⁾, et notamment son article 36,

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1978 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/80 de la Commission du 31 mars 1980⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis qu'une aide de 599 167,84 florins néerlandais a été octroyée aux conditions fixées aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69 ; qu'il apparaît par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de

garantie agricole, section « orientation », prene en charge 50 % de ce montant, soit 299 583,92 florins néerlandais ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux aides octroyées par le royaume des Pays-Bas aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1978 est fixé à un montant de 299 583,92 florins néerlandais.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 24.

(3) JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.

(5) JO n° L 92 du 9. 4. 1980, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/1296/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume des Pays-Bas, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 74/581/CEE ; que le montant total des dépenses

déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 88 344,51 florins néerlandais ; que le montant total à rembourser demandé s'élève à 22 086,12 florins néerlandais ;

considérant que l'examen de cette demande de remboursement quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur fait apparaître que les dépenses déclarées éligibles comprennent des indemnités qui dépassent le montant maximal prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a) de la directive 72/160/CEE, et qu'il y a lieu, par conséquent, pour le calcul du remboursement, de procéder à une réduction de 10 % des dépenses déclarées, soit 8 834,45 florins néerlandais ; que le montant total des dépenses ainsi régularisées à prendre en considération pour le remboursement s'élève à 79 510,06 florins néerlandais ;

considérant que l'État membre a été consulté sur cet aspect et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », pour les dépenses ainsi régularisées rembourse 25 % de ce montant, soit au total 19 877,51 florins néerlandais ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

effectuées par le royaume des Pays-Bas pendant l'année 1979 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures est fixé à un montant de 19 877,51 florins néerlandais.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1^{er} est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des primes versées pendant l'année 1979 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/1297/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1979 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 30 242,26 florins néerlandais ont été versées aux conditions fixées par les articles 1^{er} à 4 du règlement

(CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 15 121,13 florins néerlandais ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1979 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé à un montant de 15 121,13 florins néerlandais.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

portant mesures de protection sanitaire à l'égard du Bundesland du Tyrol, Autriche

(80/1298/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 15,

considérant qu'il est prévu aux articles 6 et 14 de la directive 72/462/CEE que les États membres n'autorisent pas l'importation de porcs ou de viande fraîche de porc en provenance de pays tiers qui ne sont pas indemnes depuis douze mois de la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) et dans lesquels il a été procédé durant les douze mois précédents à des vaccinations contre la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ;

considérant qu'il est établi que la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) se présente dans le Bundesland du Tyrol, en Autriche, et que la vaccination contre cette maladie y est autorisée ;

considérant que les articles 7 et 15 de la directive 72/462/CEE prévoient que les interdictions prévues aux articles 6 et 14 de ladite directive peuvent être limitées à une partie du territoire d'un pays tiers ;

considérant que, à l'exception du Bundesland du Tyrol, le reste de l'Autriche est exempt de cette maladie depuis douze mois et qu'il n'a pas été procédé à des vaccinations contre cette maladie durant les douze mois précédents ;

considérant que les autorités vétérinaires centrales d'Autriche ont donné des assurances satisfaisantes de ce que les porcs qui se sont trouvés à quelque moment que ce soit dans le Bundesland du Tyrol ou les viandes fraîches obtenues à partir de ces porcs ne seront pas exportés à destination de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'interdiction prévue à l'article 6 sous a) et b) de la directive 72/462/CEE concernant la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ne s'applique qu'au Bundesland du Tyrol.

Article 2

L'interdiction prévue à l'article 14 paragraphe 2 sous a) et b) de la directive 72/462/CEE, concernant la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen), ne s'applique qu'au Bundesland du Tyrol.

Article 3

Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

modifiant la décision 79/277/CEE en ce qui concerne les conditions sanitaires relatives à l'importation de muscles masséters en provenance d'Argentine, du Brésil, d'Uruguay et du Paraguay

(80/1299/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 28,

considérant que les conditions sanitaires à l'importation ont été fixées par les décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE et 78/695/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiées par la décision 79/18/CEE⁽⁴⁾, pour les viandes fraîches en provenance respectivement d'Argentine, du Brésil et d'Uruguay et par la décision 79/238/CEE de la Commission⁽⁵⁾, pour celles en provenance du Paraguay ;

considérant qu'il subsiste dans l'application de l'article 20 sous k) de la directive 72/462/CEE des difficultés qui doivent encore être résolues ; que, afin de ne pas interrompre brutalement les échanges existants, il convient de permettre à titre transitoire aux États membres de continuer à autoriser les importations de muscles masséters entiers d'animaux de l'espèce bovine ;

considérant que les décisions 79/277/CEE⁽⁶⁾ et 79/654/CEE⁽⁷⁾ de la Commission et la décision du Conseil 80/377/CEE⁽⁸⁾, prévoient de telles

autorisations temporaires ; qu'il faut encore du temps pour résoudre les difficultés susmentionnées ; que la Commission a fait les propositions appropriées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la décision 79/277/CEE, la date du 31 décembre 1980 est remplacée par celle du 31 décembre 1981.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

(3) JO n° L 236 du 28. 8. 1978, p. 19, 29 et 37.

(4) JO n° L 7 du 11. 1. 1979, p. 31.

(5) JO n° L 53 du 3. 3. 1979, p. 33.

(6) JO n° L 65 du 15. 3. 1979, p. 32.

(7) JO n° L 186 du 24. 7. 1979, p. 42.

(8) JO n° L 93 du 10. 4. 1980, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

concernant les mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance de l'État de Rio Grande do Sul, Brésil

(80/1300/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 28,considérant que les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation des viandes fraîches en provenance du Brésil ont été fixés par la décision 78/694/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 79/690/CEE⁽⁴⁾, en fonction notamment de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse existant alors au Brésil;considérant que, en raison du grand nombre de foyers de fièvre aphteuse qui ont pris naissance dans l'État de Rio Grande do Sul, Brésil, il a été nécessaire, par la décision 80/798/CEE de la Commission⁽⁵⁾, de suspendre l'autorisation d'importer certaines viandes fraîches en provenance de cet État jusqu'au 30 septembre 1980; que cette suspension a été prorogée, par la décision 80/960/CEE⁽⁶⁾ de la Commission, jusqu'au 31 décembre 1980;

considérant que cette suspension peut maintenant être abrogée en raison de l'amélioration de la situation; que, cependant, les viandes obtenues pendant et avant la période de suspension ne doivent pas, en raison des

risques sur le plan sanitaire, être autorisées par les États membres à l'importation dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La suspension des importations des viandes fraîches d'animaux de l'espèce bovine en provenance de l'État de Rio Grande do Sul, Brésil, est abrogée.

2. Cependant, l'autorisation d'importation des viandes fraîches, produites dans ou originaires de l'État de Rio Grande do Sul avant le 1^{er} janvier 1981, demeure suspendue.*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

(3) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 29.

(4) JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 34.

(5) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 34.

(6) JO n° L 269 du 14. 10. 1980, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les costumes et complets, tissés, originaires de Bulgarie

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/1301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, le 18 décembre 1980, le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les costumes et complets tissés de la position 61.01 B V du tarif douanier commun (catégorie 16), originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de Bulgarie, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays; que, dans le contexte de cet accord, la Bulgarie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3059/78 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/79 ⁽³⁾, a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce plafond communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres, et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que des disparités existant dans les mesures de politique commerciale, appliquées par les États membres, ont provoqué des détournements de trafic, le Royaume-Uni ayant, depuis le 1^{er} janvier 1980, admis au titre de la libre pratique des produits en cause, originaires du pays tiers en question pour un montant représentant approximativement 62,5 % du quota direct ;

considérant que les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaires de pays tiers ont augmenté de 1 538 000 pièces en 1978 à 1 891 000 pièces en 1979 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 28 % en 1978 à 34 % en 1979 ;

considérant que les prix des produits en cause originaires de Bulgarie sont approximativement de 60 % en dessous des prix des produits similaires produits au Royaume-Uni ;

considérant que la production de produits similaires au Royaume-Uni a diminué de 3 800 000 pièces en 1978 à 3 400 000 pièces en 1979 ; que sa part du marché intérieur a diminué de 60,5 % en 1978 à 52,5 % en 1979 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 31. 12. 1979, p. 1.

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa du traité dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

considérant que des demandes de titres d'importation se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il y a lieu de couvrir par une telle autorisation ces demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 14 décembre 1980.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.01 B V (Code Nimexe : 61.01-51, 54, 57) (Catégorie 16)	Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Royaume-Uni de nouvelles possibilités d'importation pour ces produits à l'égard de la Bulgarie et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Fait à Bruxelles le 23 décembre 1980.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3024/80

(80/1302/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3024/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale

concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 23 décembre 1980 à 45,10 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 3024/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 12.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3026/80

(80/1303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3026/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale

concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 23 décembre 1980 à 45,10 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 3026/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3023/80

(80/1304/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3023/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale

concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 23 décembre 1980 à 27,50 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 3023/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3025/80

(80/1305/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3025/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale

concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 23 décembre 1980 à 27,50 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 3025/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 15.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation d'orge le 23 décembre 1980
dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2868/80

(80/1306/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2868/80 de la Commission⁽⁶⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁸⁾ et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3130/73⁽⁹⁾ de la Commission, modifié par les règlements (CEE) n° 278/75⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 771/75⁽¹¹⁾, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 et à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2747/75, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'un prélèvement minimal ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 23 décembre 1980 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 2868/80.

Article 2

Les États membres membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-Président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.

(5) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 297 du 6. 11. 1980, p. 25.

(7) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(8) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

(9) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

(10) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 7.

(11) JO n° L 77 du 26. 3. 1975, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80

(80/1307/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 561/80 de la Commission, du 5 mars 1980, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1731/80 ⁽⁵⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 561/80, un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la quarante-deuxième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80, le montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé à 8,979 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 6. 3. 1980, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

fixant le montant minimal du prélèvement à l'exportation pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80

(80/1308/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 de la Commission, du 14 mai 1980, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1731/81 ⁽⁵⁾, il est procédé à des adjudications pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1216/80, un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la vingt-sixième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre brut de betteraves, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80, le montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé à 13,430 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 29.

(5) JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1980

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/1309/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission du 27 février 1970⁽⁴⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que par communication du 27 novembre 1980 la république fédérale d'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente aux fins d'exportation sur les pays tiers une quantité de 300 000 tonnes d'orge détenues par son organisme d'intervention ; que, compte tenu du niveau des stocks à l'intervention dans la Communauté, l'opération projetée semble particulièrement appropriée ;

considérant que les 300 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; qu'une certaine partie de ces quantités est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication sur le même pied d'égalité, doit procéder à la vente à des conditions de

prix identiques et qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers les lieux de sortie déterminés ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70, il peut être prévu qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation et d'une demande de fixation à l'avance de la restitution pour la destination en cause ; que le but de cette disposition est de permettre une meilleure appréciation de l'offre déposée par le soumissionnaire ;

considérant que, pour assurer le sérieux des offres et garantir le bon fonctionnement, dans le contexte actuel du marché, de l'opération projetée, la mise en place d'une caution spéciale s'avère nécessaire ; que, pour les mêmes raisons, la caution ne doit être libérée qu'une fois apportée la preuve de l'arrivée de la marchandise à destination ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder dans les conditions ci-après à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes d'orge.

2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimal de vente est à fixer sont les suivants : Hambourg, Brême, Brake, Nordenham, Emden, Rotterdam, Husum, Brunsbüttel, Rendsburg, Flensburg, Kiel, Lübeck, Brunswick, Fallersleben, Berlin, Ratisbonne, Passau.

2. Les offres doivent être établies par référence à la qualité type définie par le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil⁽¹⁾. Elles doivent porter sur une quantité minimale de 500 tonnes.

3. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou les lieux de sortie pour lesquels son offre est présentée.

Les offres s'entendent pour de l'orge :

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible,

ou

— rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou le lieu de sortie.

4. Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

— d'une demande de certificat d'exportation déposée par le soumissionnaire et assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution ou du prélèvement à l'exportation, pour la destination en cause.

Pour l'application de la présente décision est considéré comme une destination l'ensemble des pays pour lequel un même taux de restitution ou de prélèvement à l'exportation est fixé,

— d'un engagement écrit du soumissionnaire, visé par un établissement de crédit, de constituer, au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour de la réception de l'information que le marché lui a été attribué, une caution spéciale égale à 40 Écus par tonne.

5. La caution n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'exportateur adjudicataire apporte la preuve :

a) soit que les formalités douanières de mise en libre circulation ont été accomplies dans le ou les pays tiers pour lesquels la restitution ou le prélèvement à l'exportation a été fixée à l'avance. Cette preuve est apportée conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphes 3 à 6 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission⁽²⁾ ;

b) soit que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

6. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 3 deuxième alinéa premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans les ports ou lieux de sortie visés au paragraphe 1 et pouvant être atteints au moindre coût de transport, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission⁽³⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication permanente sont pour la détermination de leur durée de validité considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 21 janvier 1981 à 13 heures (heure de Bruxelles).

L'organisme d'intervention allemand fixe dans l'avis d'adjudication les dates limites de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes.

Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 24 juin 1981 à 13 heures (heure de Bruxelles).

Article 6

L'organisme d'intervention allemand détermine en tant que de besoin les clauses et conditions complémentaires compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Article 7

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

ANNEXE

Lieu de stockage	Quantité (en t)
Schleswig-Holstein	35 300
Hamburg	9 500
Niedersachsen	62 000
Bremen	25 500
Berlin	4 500
Nordrhein-Westfalen	114 500
Hessen	7 000
Rheinland-Pfalz	25 900
Baden-Württemberg	3 800
Bayern	12 000
